

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine: Déclaration de faillite; société anonyme le Dragon.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Loiret: Meurtre d'une petite fille de quinze mois par sa mère. — Cour d'assises de la Somme: Meurtre d'une jeune fille par son amant. — Tentative de suicide.
CHRONIQUE. — Départemens. Sarthe (le Mans): Guet-apens. — Vendée (Noirmoutiers): Naufrage. — Paris: Autorisation de femme mariée; pouvoirs des Tribunaux de commerce. — L'oisiveté du dimanche. — Un âne au greffe. — Alger: Meurtre. — Etranger. Irlande (Dublin): Procédure contre M. O'Connell. — Etats-Unis (New-York): Testament d'un suicidé. — Meurtreier admis au bénéfice de caution. — Assassinat d'un trésorier indien. — Responsabilité d'une ville. — Angleterre (Cardiff): Procès des Rébeccaïtes. — Espagne (Vigo): Insurrection en Galice. — Portugal (Lisbonne): Juré qui ne sait pas signer.
VARIÉTÉS. — La fuite de Varennes.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Taconet.)

Audience du 31 octobre.

DÉCLARATION DE FAILLITE — SOCIÉTÉ ANONYME LE DRAGON.
Une société anonyme peut être déclarée en faillite.

En déclarant en état de faillite la société du Dragon, le Tribunal vient de trancher une question de droit commercial qui n'est pas sans intérêt. M. Bordeaux, agrégé des directeurs de la compagnie, prétendait que les dispositions du Code de commerce sur la faillite impliquaient nécessairement la présence d'une personne débitrice, tandis que, dans la société anonyme, il n'existe qu'un être de raison, sans une personne responsable; que les directeurs de la compagnie n'étant considérés que comme des mandataires, et leurs pouvoirs expirant par le fait de la faillite, il n'y avait plus personne pour représenter la société, assister aux délibérations des créanciers, et à tous les actes pour lesquels le failli doit être présent ou appelé; qu'en un mot, déclarer la faillite d'une société anonyme, c'était reconnaître une faillite sans failli; qu'il était plus rationnel et plus simple de faire procéder à la liquidation de la société, de nommer un liquidateur; qu'on obtiendrait ainsi le même résultat sans les inconvénients d'une faillite et sans s'exposer aux anomalies ci-dessus signalées.

Le Tribunal a adopté le système contraire, sur la plaidoirie de M. Schayé, agrégé de MM. Tartier.

Le Tribunal,
Attendu que Tartier aîné d'une part, et Tartier jeune de l'autre, demandent que la société anonyme dite le Dragon, compagnie d'assurances contre l'incendie, soit déclarée en état de faillite;
Attendu que cette compagnie, par l'un de ses directeurs, n'oppose que l'insuffisance de cette mesure, puisque la compagnie va s'occuper très prochainement de sa liquidation;
Attendu qu'il résulte des débats, des pièces produites et des renseignements fournis au délibéré, que cette compagnie a cessé ses paiements; que des engagements pris par elle pour des sommes considérables ont été protestés et sont impayés aux mains des co-obligés; qu'elle a cédé la suite de ses opérations à une autre compagnie, ce qui rend son existence sans objet; qu'enfin son passif s'élevait déjà à plus de 400,000 fr., et que la réalisation de son actif exigera de nombreuses poursuites judiciaires;
Qu'en cet état il est urgent, dans l'intérêt des créanciers, que la loi leur vienne en aide, afin de faire opérer la liquidation d'une manière régulière et assez puissante pour que les droits de tous soient garantis;
Par ces motifs, déclare en état de faillite la société anonyme dite le Dragon, compagnie d'assurances contre l'incendie; fixe provisoirement à ce jour la date de cette faillite; dit que les scellés seront apposés au siège de la société et partout où besoin sera; nomme pour juge-commissaire M. Taconet, et pour syndics provisoires MM. Tartier aîné et Morel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Porcher. — Audiences des 30 et 31 octobre.

MEURTRE D'UNE PETITE FILLE DE QUINZE MOIS PAR SA MÈRE.

L'infanticide est un crime odieux, mais quelquefois il peut trouver son excuse dans la misère et le défaut d'intelligence des malheureuses qui s'en rendent coupables. Aussi voit-on fréquemment les jurés admettre des circonstances atténuantes dans des accusations de cette nature; mais que doit-on penser d'une femme qui, après s'être sauvée de l'embaras et de la honte d'une couche clandestine, après avoir pourvu pendant quinze mois au sort de son enfant, se décide à lui ôter la vie? Et cela, parce que son mari, à qui elle a laissé ignorer la faute que, jeune fille, elle avait commise, peut la découvrir.
C'est à une accusation de cette gravité qu'avait à répondre Désirée-Séraphine Amiet, femme d'un sieur Grelou, cultivateur à Outarville, arrondissement de Pithiviers.
Nous allons reproduire les faits principaux de cette affaire.
Le 8 février 1842, la fille Amiet, qui, dès le mois d'août 1841, et parce qu'elle était enceinte, avait quitté Monnerville, où elle demeurait avec sa famille, pour se rendre à Paris, y accoucha d'un enfant du sexe féminin, qui fut, par les soins de la demoiselle Thiais, sage-femme à Neuilly, mis en nourrice chez une femme Chevallier, voisine de cette dernière. La fille Amiet n'était pas encore mariée. Elle s'était, à l'époque dont nous parlons, retirée chez son frère, boulanger à Neuilly. Après son accouchement, qui eut lieu à l'insu de ses parents, la fille Amiet retourna dans son pays, et, le 2 mai 1843, elle se mariait au sieur Grelou, cultivateur à Outarville. Elle n'avait point osé lui avouer l'existence de son enfant.
Ce fut à cette même époque du mariage de la femme Grelou que la femme Chevallier, nourrice de l'enfant, sa-

percevant qu'il avait une origine mystérieuse, voulut mettre ses soins à un prix plus élevé. La demoiselle Thiais fut obligée d'écrire à la femme Grelou de venir reprendre son enfant.

Le mardi 30 mai, vers cinq heures du soir, la femme Grelou dit à sa voisine, la femme Blain, qu'elle allait à Toury voir sa cousine, et qu'elle serait de retour le lendemain vers midi. Grelou travaillait au dehors, et son absence devait durer encore quelques jours.

La femme Grelou se rendit effectivement à Toury, où elle espérait prendre le dernier convoi du chemin de fer pour se rendre à Paris. Mais n'ayant pu y parvenir, elle coucha chez le sieur Legendre son cousin. Elle annonça à ce dernier qu'elle avait l'intention de prendre le premier convoi de wagons du lendemain pour aller à Monnerville, son pays natal. Elle ajoutait qu'elle reviendrait le jour même, et s'arrêterait probablement encore chez lui pour coucher. Le 31, au matin, la femme Legendre voulut lui donner quelques commissions pour Monnerville, elle répondit qu'elle ne s'arrêterait peut-être qu'à Étampes, où elle se proposait de faire quelques emplettes.

C'est à Paris, et non à Monnerville et à Étampes, où elle n'avait pas besoin, que se rendit la femme Grelou. Elle y arriva le 31, dans le milieu de la journée, et se fit immédiatement conduire chez la demoiselle Thiais. Elle lui dit qu'elle avait trouvé près d'Outarville une nourrice chez laquelle elle placerait son enfant comme sa filleule; que peu à peu elle accoutumerait le public à voir cet enfant chez elle, et qu'elle espérait que son mari l'y laisserait en cette qualité.

L'enfant fut apporté par la nourrice et remis bien portant à la femme Grelou qui remonta dans une citadine dont les stores étaient baissés, et partit.

Le soir même elle reprit le chemin de fer. A l'arrivée du convoi à Toury, les époux Legendre, qui étaient allés au-devant d'elle, l'aperçurent à une certaine distance portant quelque chose dans son tablier. On l'appela inutilement; elle détourna le long d'une haie. Legendre prit un autre chemin et parvint à la rejoindre. Il vit alors qu'elle portait dans son tablier un enfant dont la tête était appuyée sur son bras; il avait les yeux ouverts, et était bien vivant. Legendre, fort surpris, demanda à sa cousine si cet enfant était le sien. « Non! » répondit la femme Grelou avec un grand embarras et à mi-voix. « Puisque c'est ainsi que ça se passe, reprit Legendre, et que tu ne veux pas venir coucher à la maison, tu n'as que le temps de te rendre. »

A dix heures du soir la femme Grelou était à Outarville, et demandait asile pour la nuit à la femme Marie Blain, sa voisine. Elle était épuisée, disait-elle, frapper à la porte de son beau-père, qui était endormi. Elle demanda si son mari était de retour: il n'était pas encore revenu.

La femme Grelou paraissait calme; elle n'avait point d'enfant avec elle. Le bas de sa robe était mouillé, circonstance qu'elle expliqua en disant à la femme Blain qu'elle s'était égarée en quittant Toury, et qu'elle avait été obligée de passer dans les récoltes pour prendre son vrai chemin.

Le lendemain, dans la matinée, elle quitta sa voisine, la femme Blain, et rentra chez elle.

L'enfant n'avait plus reparu.

Le 12 juillet, une lettre anonyme vint appeler l'attention du ministère public sur cette disparition. Une information fut requise, et la femme Grelou mise sous la main de justice. Après avoir plusieurs fois changé de système, elle finit par déclarer que, le 31 mai au soir, de retour à Outarville, elle avait déposé son enfant à terre sur de la paille, dans un petit bâtiment appartenant à son mari, puis qu'elle avait entassé sur l'enfant cinq à six bottes de paille, afin de l'étouffer; qu'après l'avoir enveloppé dans un linge, elle était allée coucher chez la femme Blain, sa voisine, et que cinq jours après elle avait jeté l'enfant dans le puits du sieur Moreau. Elle ajoutait que ce n'était qu'à son retour à Outarville qu'elle avait conçu la funeste résolution de faire périr son enfant.

L'enfant fut trouvé dans le puits indiqué. Il était enveloppé d'un fichu cousu en plusieurs endroits. Un cordon le serrait légèrement autour du cou.

Le cadavre a été soumis à l'examen de deux médecins, qui, après avoir disséqué le larynx, ont remarqué une légère dépression de ses cartilages pouvant se rapporter à une pression plus ou moins forte exercée sur ces parties, du vivant de l'enfant. Les experts concluent en attribuant la mort à une asphyxie dont la cause devait se rattacher à l'action dépressive exercée sur les cartilages du larynx et aux précautions minutieuses prises pour envelopper la tête et le cou.

De ces conclusions on doit inférer que la femme Grelou n'a pas été complètement sincère dans ses aveux, et qu'elle a dissimulé une partie des moyens à l'aide desquels elle n'a pas craint de sacrifier son enfant.

L'interrogatoire de l'accusée ne produisit aucun incident qui méritât d'être rapporté.

La dame Thiais, sage-femme, âgée de trente-trois ans, demeurant à Neuilly, déposa ainsi:

« Dans le mois d'août 1841, la fille Amiet, que je ne connaissais nullement, vint chez moi me consulter pour savoir si elle était enceinte; elle me proposa de lui donner le moyen de se faire avorter; je repoussai cette odieuse proposition et lui dis même, dans la crainte qu'elle ne se portât à commettre un crime, qu'elle n'était pas enceinte. Elle vint plusieurs fois chez moi; je finis par savoir qu'elle était. Lorsque la grossesse fut arrivée à cinq mois, je fus obligée d'avouer à la fille Amiet qu'elle était enceinte, en l'engageant toutefois à faire l'aveu de sa faute à ses parents; j'offris même de lui servir d'intermédiaire et de faire un voyage exprès: elle ne voulut pas y consentir. Cependant, pour mettre ma responsabilité à couvert, j'avertis le commissaire de police de l'état dans lequel se trouvait la fille Amiet.

« Enfin, le 8 février 1842, j'allai, comme par inspiration, la voir chez son frère. Elle était seule, en proie à de violentes contractions qui présageaient un accouchement prochain; je la forçai à venir chez moi, et une heure après elle était délivrée. Elle avait manifesté le désir de placer son enfant aux Enfants-Trouvés; je l'en dissuadai, et elle se décida à prendre elle-même soin de payer les mois de nourrice; de mon côté, je me chargeai de placer l'enfant en nourrice. Le lendemain j'envoyai l'enfant chez une nourrice nommée M^{lle} Ruelle, qui le conserva jusqu'au 12

mars 1843. Je confiai ensuite cet enfant à la femme Chevallier; mais celle-ci, s'apercevant que cette pauvre créature avait une naissance mystérieuse, ne voulut plus s'en charger. C'est alors que j'écrivis à la femme Grelou de venir chercher son enfant; elle m'écrivit, mais elle ne vint pas. Ceci se passait après le mariage. Quelque temps avant ce mariage, l'accusée m'écrivait une lettre à la date du 24 mars 1843, dans laquelle elle me priait de placer l'enfant aux Enfants-Trouvés, et m'offrait de me payer 200 fr. ajustés qu'elle serait mariée: je n'acceptai point une pareille offre.

« J'écrivis le 29 mai à la femme Grelou une lettre dans laquelle je lui annonçais que j'étais étonnée qu'elle ne fût pas venue chercher son enfant; elle arriva à Paris le 30 mai, sans avoir pu recevoir ma lettre; elle ne parut pas inquiète de savoir que cette lettre fût arrivée en son absence, parce que, disait-elle, son mari ne reviendrait que le mercredi; elle me dit qu'elle avait à quatre kilomètres d'Outarville une nourrice chez laquelle elle placerait sa fille comme étant sa filleule, et que peu à peu elle accoutumerait le public à voir cet enfant chez elle en cette qualité. Voilà, Messieurs, tout ce que je sais. »

M. le président: De quelle complexion était l'enfant?
— R. D'une complexion ordinaire.

D. L'accusée prétend qu'elle a voulu reprendre son enfant, parce qu'elle a eu des discussions au sujet du prix des mois de nourrice? — R. Cela n'est pas exact; il n'y a eu aucune espèce de discussion, aucun débat entre elle et la femme Chevallier.

D. Pourquoi n'avez-vous pas voulu amener l'enfant à l'embarcadere, comme vous le mandait la femme Grelou?
— R. Parce que j'avais un enfant malade, et que je ne pouvais pas m'absenter.

D. L'accusée est donc venue à Paris dans l'intention formelle de reprendre son enfant? — Oui, Monsieur, positivement, et non pas parce qu'il y avait eu des discussions; la femme Grelou me devait 128 francs pour le premier voyage de l'enfant, pour le paiement que j'avais effectué de plusieurs mois de nourrice, pour divers effets que j'avais achetés pour en vêtir l'enfant; je ne voulais nullement tromper l'accusée, ni personne.

M. le président: Madame, vous êtes loin d'être soupçonnée; au contraire, je suis heureux de dire en public que vous vous êtes parfaitement conduite dans toutes les phases de cette affaire.
D. La femme Grelou, en revoyant son enfant, a-t-elle été émue? — R. Elle s'est mise à pleurer, l'a pris dans ses bras et l'a embrassé, mais avec assez d'indifférence.

D. A-t-elle pris tous les effets de l'enfant? — R. Non, elle a dit: J'en ai assez, j'en ai assez, tout cela m'embarasserait.

Le chef du jury au témoin: Vous avez dit que l'accusée avait envoyé à sa fille des vêtements; cet envoi a-t-il été fait spontanément, ou sur votre demande? — R. Sur ma demande.

L'accusée confirme cette dernière observation.
On entend la femme Chevallier, nourrice; elle déclare n'avoir eu aucune espèce de débat avec l'accusée.

On entend plusieurs autres témoins dont les dépositions ne font connaître aucun fait nouveau.

M. l'avocat-général Seneca soutient l'accusation.
M. Gaudry présente la défense: il s'attache à prouver qu'il n'y a qu'un homicide par imprudence. Subsidièrement, en supposant qu'il y ait eu crime, le défenseur soutient qu'il n'y a pas eu de préméditation.

Pendant que M. le président résume les débats, un juré, pris par une faiblesse, tombe en défaillance: on le transporte hors de la salle, et des soins lui sont donnés. M. le juré reprend ses sens, mais son état de faiblesse est tel, que l'audience doit être suspendue et renvoyée au lendemain.

Le lendemain, 31 octobre, M. le président fait le résumé.

La femme Grelou, déclarée coupable de meurtre, mais sans préméditation, est condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

En attendant cette sentence, la condamnée est saisie d'un tremblement général. Dans le trajet du palais de justice à la maison d'arrêt, elle pousse des cris inarticulés.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Raoul Duval, conseiller. — Audience du 30 octobre.

MEURTRE D'UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Les abords de l'auditoire sont de bonne heure encombrés. Dès l'ouverture des portes la salle de la Cour d'assises est envahie. Toutes les places réservées aux membres de la magistrature et du barreau sont occupées.

Un troisième juré est adjoint à la Cour, à cause de la longueur présumée des débats.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont nous donnons ici les passages les plus importants:

P. de Baufonds appartient à une famille puissante par sa fortune et ses alliances. Son père habite un château situé dans l'arrondissement de Doullens; il y vit entouré d'une légitime considération. Le fils aurait participé à tous ces avantages, et il eût certainement occupé dans le monde une position digne d'envie si de perverses inclinations ne l'avaient conduit de faute en faute, jusqu'à l'assassinat et au suicide. Son enfance se montra rebelle à tous les soins dont elle fut entourée. Il a dit lui-même que son père n'avait jamais pu le faire obéir: en effet, le sieur de Baufonds père fut obligé de recourir à l'emploi des moyens extraordinaires que la loi réserve aux parents qui ont le malheur de voir méconnaître et méprisés par leurs enfants les droits qu'ils tiennent de la nature. L'accusé dut subir, à l'âge de dix-huit ans, une détention de trois mois ordonnée par M. le président du Tribunal de Doullens, sur la demande du sieur de Baufonds père et l'avis du procureur du Roi. Cette leçon est restée inutile; dès qu'il fut maître de la fortune de sa mère, P. de Baufonds s'est empressé de vendre à vil prix les immeubles qui la composaient et il en a rapidement dissipé la valeur en folles dépenses. Il n'eut bientôt d'autres ressources que de contracter un engagement militaire; il a conséquence servi quelque temps

en Algérie dans les 1^{er}, 2^e et 3^e régiments des chasseurs d'Afrique, jusqu'au moment où son père consentit à faire en sa faveur le sacrifice du prix d'un remplaçant.

A son retour, l'accusé, retiré chez un simple garde, vécut ainsi dans une société qui était beaucoup plus suivant ses goûts et ses habitudes que selon son rang. Près du village qu'il habitait, se trouve située la ferme de Macquefer, habitée par le sieur Cauët et sa famille, qui se composait alors de sa femme et de deux filles, Opportune et Adeline, âgées l'une de dix-neuf ans, et l'autre de vingt ans. L'accusé a fait leur connaissance pendant le cours de l'hiver dernier; il fut facilement admis dans la maison, qu'il a depuis fréquentée habituellement. L'accusé offrit ses vœux à Opportune, l'aînée des deux sœurs; il avait conservé de son ancienne position et du monde où il est né plus de qualités brillantes qu'il n'était nécessaire pour éblouir une simple fille de la campagne. Ses soins furent bien accueillis: une correspondance par lettres s'établit. Il avait fait, dès le mois de mars, une demande formelle de mariage que les époux Cauët avaient accueillie avec quelque hésitation, mais à laquelle ils avaient enfin donné leur consentement. Le père de l'accusé refusa le sien, on fut obligé de recourir à la formalité des actes respectueux, et d'attendre par conséquent, pour la célébration du mariage, l'expiration du délai qui entraîne leur accomplissement. Deux de ces actes avaient déjà eu lieu, le jour fixé pour le troisième approchant....

L'accusé avait obtenu un emploi dans l'administration d'une compagnie d'assurances sur la vie. Ses fonctions l'appelèrent à Arras dès les premiers jours du mois d'avril; c'est pendant son absence que de sérieuses réflexions sont venues effrayer Opportune Cauët, sur l'avenir qu'un semblable mariage lui préparait, et qu'elles l'ont fait changer de résolution.

Le dernier voyage de l'accusé à Macquefer remonte au 7 juin; il en repartit ce jour-là, et une lettre du 11, écrite par de Baufonds lui-même, nous apprend qu'Opportune Cauët et sa famille lui avaient fait part du changement survenu dans leurs résolutions par rapport au mariage projeté. L'accusé n'avait pas cependant perdu toute espérance; en se rendant à Arras, il visita deux oncles d'Opportune et demanda leur appui; à peine arrivé, il écrivit une lettre de désolation où percent peut-être les véritables motifs de son instance, et qui a donné lieu à deux réponses, l'une du père, l'autre de la fille; ils déclarent tous les deux, en termes brefs et énergiques, que le projet d'alliance doit être abandonné, et que toute démarche pour le renouer serait désormais inutile. Ces deux lettres ont été remises à l'accusé le 14 juin à huit heures et demie du matin; sa résolution est également prompte et énergique. Il va se rendre à Macquefer: dans quelle intention? Il ne l'a communiqué à personne. Au moment de son départ il se contente de dire au sieur Souale, dans la maison duquel il occupe un appartement: « J'ai reçu deux lettres de Doullens qui m'obligent de partir pour cette ville. » Il lui emprunte 10 francs pour faire la route, et ne s'explique pas sur la nature de l'affaire qui lui fait entreprendre ce voyage inopiné.

Cependant il avait parlé à Souale de ses relations avec Opportune Cauët. Cette réticence vis-à-vis du seul confident qu'il eût à Arras serait un fait bien extraordinaire, si ces préparatifs dont s'occupait déjà l'accusé n'étaient là pour établir qu'il était sous l'empire d'une pensée de nature à n'être confiée à personne. En effet, après avoir quitté Souale, l'accusé se rend sous un prétexte d'affaire dans l'auberge du nommé Maréchal: dans une visite faite quinze jours auparavant, il avait vu dans les mains de Maréchal deux pistolets de poche; il les demande, les achète, et les porte immédiatement chez un armurier, qui, sur son indication expresse, les charge tous deux à balles. Cela fait, il monte en voiture à onze heures; à trois heures il était à Doullens, où on le retrouve en société du nommé Pascal, voiturier; à qui il propose de le conduire à Macquefer, et de la dame Fassier, aubergiste, chez laquelle Opportune Cauët s'était arrêtée la veille en revenant d'Orville, où elle était allée pour apprendre à son oncle la rupture définitive de son mariage. Les deux témoins étaient également instruits de cette circonstance; ils en ont parlé l'un et l'autre avec de Baufonds, qui a feint d'abord une ignorance complète, mais est revenu bientôt à une confiance plus grande. A la dame Fassier, il parle de son amour pour Opportune Cauët; il se brûlera la cervelle s'il ne l'épouse point; plus il a de peine, plus il aura de courage. En prononçant ces dernières paroles, il tire un pistolet de la poche de sa redingote, un seul, et le dépose sur la table. En quittant ce témoin, il demande la permission de l'embrasser, et lui dit: « Madame, ayez pitié de moi! »

La première personne qu'il rencontre à la ferme, c'est Florentine Roget, domestique des époux Cauët. Il s'engage entre eux une conversation à la suite de laquelle de Baufonds déclare qu'il veut voir Opportune Cauët; qu'elle doit être chez elle ou chez son cousin, notaire à Perinois, ou à la Maison-Rouge. S'il ne la voit pas aujourd'hui, il la verra demain ou après-demain; il n'a que ces deux mots à lui dire: « S'il ne l'épouse pas, personne ne l'épousera. »

Tous ceux qui connaissent les lettres écrites à Baufonds, leur ton si exclusif de toute espérance, l'achat des pistolets, la manière dont ils étaient chargés, le départ précipité de l'accusé, ce langage est clair, les intentions qu'il exprime deviennent évidentes. Il quitte enfin la domestique pour se mettre à la recherche d'Opportune Cauët, se dirige d'abord vers l'auberge de la Maison-Rouge, tenue par la femme Laurent dite la dame Charles; les prévisions de Baufonds ne l'avaient pas trompé. Opportune, qui craignait son retour, avait quitté la maison paternelle pour éviter une rencontre; elle s'était rendue chez la dame Laurent, et dans le cas où de Baufonds viendrait l'y chercher, elle avait pris la précaution de prier cette dame d'empêcher qu'il ne pût parvenir jusqu'à elle: ce qu'elle fit. Cette dame regarde l'accusé avec attention; elle croit remarquer qu'il porte caché sous sa casquette un objet dont elle ignore la nature, et l'impression qu'elle éprouve est telle, qu'à l'instant même les soupçons les plus sinistres naissent dans son esprit. Sortant de chez la dame Laurent, de Baufonds se rend immédiatement à la ferme de Macquefer, où il est reçu par la famille Cauët, en l'absence d'Opportune.

Retournée quelques heures plus tard, celle-ci n'a pas voulu paraître dans la pièce où sa famille et de Beaufonds étaient réunis; il a renouvelé ses instances pour la voir, mais inutilement. Il était onze heures du soir lorsqu'il s'est retiré; quelques effets restés dans la maison depuis son dernier voyage en avaient déjà été emportés par ses ordres; il annonçait l'intention d'aller passer la nuit à la Maison-Rouge. On a dû le croire parti sans retour, et toute la famille Cauët, maîtres et domestiques, allèrent se coucher dans la plus profonde sécurité.

Le lendemain 15, la dame Cauët est levée à trois heures du matin; elle vient réveiller sa fille Adeline, qui se lève aussi, et laisse sa sœur endormie dans le lit qu'elle vient de quitter. Cette jeune fille déclare qu'elle n'a rien aperçu d'extraordinaire dans la chambre commune. Elle se trouvait dans le fournil, occupée à pétrir; il était environ quatre heures, aucun mouvement n'avait encore lieu dans les autres parties de la maison, lorsque tout à coup s'est fait entendre une double détonation. L'accusé avait souvent dit qu'il était décidé à se brûler la cervelle dans le cas où l'on ne donnerait pas suite au mariage projeté. Adeline croit qu'il vient d'exécuter son funeste dessein, elle se précipite vers la porte du jardin. Sa mère y arrivait d'un autre côté. Toutes deux cherchent du regard et ne découvrent rien. Elles reviennent aussitôt vers les bâtiments; la dame Cauët se dirige du côté de l'écurie, sans doute parce que dès le matin elle avait aperçu sur l'escalier qui y communique une canne et des papiers appartenant à l'accusé. Adeline, au contraire, monte à la chambre de sa sœur pour lui faire part de ce qui vient d'arriver. « J'ai éprouvé un saisissement affreux, dit cette jeune fille, à la vue du spectacle qui a frappé mes regards: ma sœur était assise sur son lit, la tête sur les genoux et toute couverte de sang. La tête et une partie du corps de l'accusé se trouvaient près de sa sœur, ses jambes sur l'autre lit; lui aussi était couvert de sang. » Adeline prévient la dame Cauët, qui accourt, et la malheureuse mère se penche sur le corps de sa fille et cherche à arrêter le sang qui coulait à grands flots du front, de la bouche et des narines...

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'audience continue par l'audition des témoins.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SARTHE (le Mans), 30 octobre. — GUET-APENS. — On lit dans l'Union :

« Un habitant de notre ville, le sieur Enou, cabaretier et loueur de chevaux, a été victime, la nuit dernière, d'un horrible guet-apens. Voici les faits :

« Vers une heure du matin, le sieur Enou entendit frapper à sa porte. « Accourez, lui cria-t-on, vos chevaux se battent dans l'écurie, le garçon ne peut les contenir, et sa vie est en danger si vous ne venez promptement à son secours. » Le sieur Enou se levant en sursaut ouvre sa porte et se dirige à pas précipités vers l'endroit indiqué; mais au moment où il traverse une cour qui sépare sa maison de l'écurie, un coup de pistolet le frappe au front, et l'assassin, qu'il n'avait pas aperçu, jette l'arme à ses pieds et s'éloigne dans l'obscurité. L'explosion réveille les voisins; on accourt, et on trouve le malheureux abergiste baigné dans son sang. Cependant sa blessure n'est pas mortelle, et il a donné lui-même les détails que nous venons de raconter. Les personnes accourues s'apercevant que le garçon d'écurie n'était point venu sur le lieu de la scène, en firent la remarque. On craignit un moment que l'assassin n'eût frappé afin de l'empêcher de venir au secours de son maître. Mais quelle fut la surprise de chacun, quand ce domestique, qui était enfermé dans sa chambre où il n'avait couru aucun danger, refusa obstinément d'ouvrir sa porte !

La justice est intervenue, et cet homme, sur lequel d'autres circonstances, telles que la conformité de sa chaussure avec les traces que l'assassin a laissées sur le lieu du crime, font peser les plus graves soupçons, a été mis à la disposition du parquet. »

— FINISTÈRE (Brest), 29 octobre. — La Gazette des Tribunaux du 27 octobre dernier a fait connaître qu'un jeune ouvrier, cheminant le soir dans une rue de Reconvrance (l'un des côtés du port de Brest), avait été frappé d'un coup de couteau à l'œil. Nous avons la satisfaction d'annoncer que ce jeune homme n'est point mort de sa blessure, comme le bruit s'en était répandu; il est maintenant à l'hôpital, et tout fait espérer une prochaine guérison.

Deux militaires accusés de cet attentat sont détenus à la maison d'arrêt du port, et ne tarderont pas à être traduits devant un Conseil de guerre.

— VENDEE (Noirmoutiers), 23 octobre. — NAUFRAGE. — Notre île a été attristée hier par la nouvelle d'un naufrage qui a fait périr six de ses habitants.

Ces jours derniers, les nommés Urbain Laurent, Louis Guiltonneau, courrier des dépêches et garde du Coa; Savariou, meunier, Félix Palvadeau, Eugène Durand et son petit-fils Jean Guillet, âgé de huit ans, des villages de Barbat et de la Franchère, partirent dans une chaloupe pontée, sous la conduite de Laurent (Urbain), son patron, pour la foire de Pornic. Après avoir à Pornic chargé la chaloupe de tuiles et de carreaux, indépendamment de leurs provisions, ils quittèrent Pornic pour revenir chez eux. Le temps était mauvais, il faisait grand vent, la mer était très houleuse. La barque était trop chargée pour le temps qu'il faisait, de sorte que le patron Laurent avait beaucoup de peine à la conduire et à se rendre maître des courants; il fut entraîné sur les rochers en face de la commune de Bouin, au lieu appelé le Fin; là, les malheureux naufragés se jugèrent sans doute en danger de périr, car, lorsqu'on a trouvé la barque coulée, il y avait hissé au mât, en signe de détresse, deux mouchoirs qui ont été reconnus appartenir, l'un à Urbain Laurent, l'autre à Palvadeau.

On suppose que la chaloupe a touché sur les rochers, car, le gouvernail ayant été démonté, a été retrouvé sur l'autre rive; lorsqu'il aura été perdu, la barque aura sombré, ne pouvant plus être dirigée, et étant trop chargée.

Deux cadavres ont été jetés hier soir à la côte de la Bassotière; ils ont été reconnus pour être, l'un celui d'Urbain Laurent, patron et propriétaire de la barque naufragée; l'autre, celui de Savariou, meunier.

PARIS, 2 NOVEMBRE.

— AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — POUVOIRS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — M^{me} veuve Limond, après avoir contracté, le 20 juillet 1837, avec M. Bordin de la Grange, une société en nom collectif, a convolé en secondes noces avec M. Jouvante. Le mariage a été célébré en Angleterre et n'a pas été précédé en France des publications prescrites par l'article 63 du Code civil; aussi Mme veuve Limond, s'armant des dispositions de l'art. 170 du même Code, prétend que son mariage est nul, et en son nom de veuve Limond elle a formé devant le Tribunal de commerce de la Seine une demande en nullité de la société contractée avec M. Bordin de la Grange, qui n'aurait pas été publiée conformément aux articles 42 et suivants du Code de commerce.

M. Bordin de la Grange a élevé une fin de non-rece-

voir contre M^{me} veuve Limond, parce qu'elle ne représentait pas l'autorisation de son mari, M. Jouvante, à l'effet d'ester en jugement. Alors M^{me} veuve Limond a demandé au Tribunal de commerce subsidiairement, et sans entendre reconnaître la validité de son mariage avec M. Jouvante, l'autorisation de justice pour suivre sur sa demande en nullité de société.

Le Tribunal, présidé par M. Meder, sur les plaidoiries de M^{me} Lan pour M^{me} veuve Limond femme Jouvante, et de M^{me} Lefebvre de Vieville pour M. Bordin de la Grange; vu les articles 215 du Code civil, 861 et 862 du Code de procédure civile, et considérant qu'il ne pourrait autoriser la veuve Limond à ester en jugement qu'autant qu'elle serait défenderesse, mais qu'il était incompetent pour l'autoriser à intenter une action, l'a déclarée non-recevable dans sa demande.

— L'OISIVETE DU DIMANCHE. — Une prévention de mendicité amène sur le banc de la police correctionnelle le nommé Jacques Maziau, âgé de 62 ans.

M. le président : On vous a arrêté, à la porte de l'église Saint-Sulpice, demandant l'aumône aux passans.

Le prévenu : Bien sûr que je ne peux pas dire le contraire.

M. le président : Pourquoi avez-vous mendié? Vous saviez que c'était un délit.

Le prévenu : Parce que c'était un dimanche.

M. le président : Quelle raison nous donnez-vous là?

Le prévenu : C'est la pure vérité... Dans la semaine je sers les maçons; mais à mon âge on n'a pas beaucoup de force, et je ne gagne que vingt sous par jour... Avec ça je vis, et comme je ne travaille pas le dimanche, je n'ai pas mes vingt sous; alors je demande.

M. le président : Ne dépensez pas les vingt sous que vous gagnez, et mettez de côté pour les jours où n'avez pas d'ouvrage.

Le prévenu : Je ne peux pas dépenser moins... J'ai ma petite affaire réglée; huit sous de vin, quatre sous de pain, six sous de frot et deux sous de garni... Est-ce que c'est trop?

M. le président : Vous avez déjà été condamné deux fois pour le même délit.

Le prévenu : C'était toujours le dimanche; je ne mendie que ce jour-là... je vous dis pourquoi... Et encore, quand j'ai attrapé mes vingt sous, je m'en vas.

Le Tribunal condamne Maziau à quinze jours d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit dans un dépôt de mendicité.

— UN ANE AU GREFFE. — A voir Eustache Pilou s'avancer à la barre de la police correctionnelle, à l'entendre déposer surtout, on ne croirait pas avoir devant les yeux un de ces paysans des environs de Paris, d'ordinaire si fins, si déliés sous leur épaisse encolure, et si narquois sous leur naïve apparence.

Pilou est enveloppé dans une de ces épaisses couvertures qu'on nomme *limousines*; ses pieds ballottent dans de lourds sabots d'où la paille déborde de tous côtés, et qu'il fait pesamment résonner sur le parquet de la salle; ses mains sont enveloppées de gants de laine bleue, rappelant par leur largeur ces enseignes parlantes que les gantiers suspendent en dehors de leur boutique; un gros bonnet de même étoffe et de même couleur complète son costume; il le tourne et retourne dans ses deux mains, sans lever les yeux de dessus la mèche qui le termine. N'oublions pas les anneaux qui pendent à ses oreilles, et qui figurent, par leur diamètre, deux roues de cabriolet. Ce gracieux personnage vient déposer des circonstances d'un vol commis à son préjudice par le nommé Gaurler. Ce n'est rien moins que son âne qui lui a été subtilisé, et, en vérité, c'est grand dommage: cela dépare Pilou.

M. le président : Dites au Tribunal dans quelles circonstances a été commis le vol dont vous vous plaignez.

Pilou : Quoi? plait-il? quoi? vous dites?

M. le président : On vous a volé votre âne, n'est-il pas vrai?

Le plaignant : Oh! non... jamais j'n'avons eu d'âne... c'était une ânesse... sous vot respect.

M. le président : N'est-ce pas Gaurler qui a commis ce vol?

Le plaignant : Gaurler! c'est-y c'gars-là que vous voulez dire?

M. le président : Regardez, là, sur le banc; est-ce cet homme-là?

Pilou se tourne tout d'une pièce vers le banc des prévenus, mais il ne lève pas les yeux dessus la mèche de son bonnet.

M. le président : Regardez donc, et répondez!

Pilou, qui s'est décidé à lever les yeux : Oui, oui, c'est là mon gars.

M. le président : Eh bien! dites-nous comment il vous a pris votre âne?

Le plaignant : Voyez-vous, ma pauvre Normande, j'aimais tout plein... Elle me servait à tout, quoi! Si je voulais aller chercher de l'herbe pour mes vagues, je prenions mon âne... Si je voulais porter des légumes à Paris, j'prenions mon âne... Si je voulais monter à cheval, j'prenions mon âne... Aussi j'en avais soin, da!... La bourgeoise et les enfans ne passaient qu'après la Normande...

M. le président : Dites-nous donc comment Gaurler vous l'a pris?

Le plaignant : V'là; j'm'en revenions du marché, et j'avions laissé la Normande de devant la porte; j'y avions apporté son picotin, et elle faisait son dîner sans rien dire à personne... Quand je reviens pour la mener à l'écurie, pus d'Normande... Tiens, que je fais, où est donc la Normande?... Je demande aux voisins; enfin, il y a le gros Janot qui me dit comme ça : « C'est-y ton âne que tu demandes? — Bien sûr, que je lui fais. — Eh ben! qu'il me rajoute, je l'ai vu passer tout à l'heure sur le dos d'un particulier... Non, pas ça; je veux dire avec un particulier sur son dos. — Eh ben! que je lui dis, où qu'ils sont allés? — Ah! ma foi, j'en suis sûr. » V'là tous les renseignements que j'ons pu avoir. Mais, queuq'jours après, j'apprenons qu'un gars de Gonesse cherchait à vendre un âne qui ressemblait à la Normande; j'allons le trouver avec Pierre, qui m'avait conté la chose, et avec Janot qu'avait vu le voleur... Mais quand nous l'avons eu trouvé, il n'avait plus son âne, et il a eu le front de dire qu'il ne savait pas ce que je voulais lui dire; mais comme Janot l'avait bien dévisagé, je l'ai fait arrêter... C'est-y là tout ce que vous voulez savoir?

M. le président : C'est bien, allez vous asseoir... (Au prévenu) : Gaurler, d'où provenait l'âne que vous cherchiez à vendre?

Le prévenu : Pardine, je l'avais acheté.

M. le président : A qui?

Le prévenu : A un homme qui passait; je ne le connais pas.

M. le président : Pourquoi l'avez-vous acheté?

Le prévenu : Pour m'en servir, donc.

M. le président : Vous êtes ouvrier plâtrier, vous n'avez pas besoin d'un âne.

Le prévenu : On a toujours besoin d'un âne... ça sert à tout.

M. le président : Pourquoi, alors, l'avez-vous revendu?

Le prévenu : Parce que j'ai trouvé à faire un bon bénéfice dessus.

M. le président : Je crois, en effet, qu'il ne vous avait

pas coûté cher... A qui l'avez-vous vendu?

Le prévenu : Est-ce que je sais, moi? A un homme qui passait.

M. le président : Il paraît que vous ne faites des affaires qu'avec des gens qui passent. Vous avez déjà été condamné deux fois pour vol, à trois et six mois d'emprisonnement.

Le prévenu : C'était pour soupçon de vol... J'étais innocent, comme cette fois-ci.

M. le président : Comme cette fois-ci, vous pouvez avoir raison.

Le Tribunal condamne Gaurler à treize mois d'emprisonnement.

Pilou : Et mon âne, est-ce qu'on ne me le rendra pas, Monsieur le procureur?

M. le président : On ne l'a pas retrouvé.

Pilou : Faut voir au greffe... on m'a dit que tout ce qui était volé était mis au greffe... mon âne doit y être.

L'audier fait sortir le pauvre paysan, qui s'en va la tête basse au milieu des éclats de rire de l'auditoire.

— Hier, jour de la Toussaint, vers midi, lorsque le bourdon de Notre-Dame était lancé à toute volée, le batant s'en est détaché tout à coup. Cette masse énorme a traversé dans sa chute trois étages, et s'est arrêtée au troisième. Trois personnes ont été blessées; l'une d'elles, le sieur Mazarin, sonneur, atteint à la tête d'un éclat de charpente, a été immédiatement transporté à l'Hôtel-Dieu.

— ALGER, 22 octobre. — MEURTRE. — Le sieur Romani Bonnetti, ancien officier au service de don Carlos, avait accueilli chez lui un de ses compatriotes nommé Alonzo, qui couchait dans sa chambre sur un matelas placé par terre. Dans la nuit du 20 au 21 courant, Romani se leva de son lit et se dirigea vers son ami, qu'il frappa de trois coups de couteau, dont un lui a ouvert le dos sur une longueur de vingt-quatre centimètres.

La femme du meurtrier, qui était alors couchée, épouvantée par cette scène atroce, s'enfuit sans être aperçue. Bien lui prit de s'être dérobée par la fuite, car Romani se dirigea presque aussitôt vers son propre lit, et donna plusieurs coups à l'endroit où il croyait que cette femme se trouvait encore. Il sortit ensuite avec précipitation, et favorisé par l'obscurité de la nuit, il a pu échapper aux recherches. On ignore si l'action de ce malheureux a été motivée par quelque accès de jalousie, ou si elle est l'effet d'une aliénation mentale.

— Un indigène à notre solde vivait à Oran avec sa femme, qui était d'une tribu des environs de Mascara. Une nuit que les deux époux étaient couchés ensemble, la femme, armée d'un couteau, commit envers son mari le crime puni par l'article 316 du Code pénal. Ce ménage ayant toujours été très uni, on avait peine à s'expliquer une action aussi atroce. La seule circonstance qui puisse la faire comprendre, c'est que cette femme, qui était divorcée, s'était rencontrée chez sa mère, la veille de l'événement, avec son ancien mari.

Elle a nié, du reste, devant la justice, et a dit que quel qu'un avait dû s'introduire dans leur chambre à la faveur des ténèbres, et commettre le crime. Le Tribunal d'Oran ne pouvant, en présence des faits de la cause, admettre ce système de défense, a prononcé une condamnation à cinq ans de réclusion. Sur l'appel à minima du ministère public, la Cour royale a condamné cette femme à vingt années de travaux forcés et à l'exposition sur la place d'Oran.

ETRANGER.

— IRLANDE (Dublin), 29 octobre. — PROCÉDURE CONTRE M. O'CONNELL. — C'est le 2 novembre que le grand-jury de Dublin sera convoqué. Le président, M. le baron Pennefather, prononcera l'allocation d'usage sur les affaires de la session, dans lesquelles se trouve comprise de droit l'accusation de provocations séditieuses, tant par des discours prononcés publiquement, que par des articles de journaux.

Il est probable que MM. O'Connell et consorts élèveront des incidents, soit pour demander le renvoi à une autre session, soit pour requérir l'annulation de la procédure, à laquelle le rapport erroné d'un sténographe a servi jusqu'ici de base principale.

En attendant, tous les partisans du rappel deviennent tour à tour l'objet de l'animadversion du gouvernement.

M. John Arabin, l'un des membres de la commission de paix pour le comté de Dublin, et M. Michel Sweetman, magistrat catholique, membre de la même commission, ont été révoqués pour avoir assisté au fameux meeting de Mullaghmast.

— ETATS-UNIS (New-York), 2 octobre. — TESTAMENT D'UN SUICIDE. — David Gérard, âgé d'environ 35 ans, a été trouvé, jeudi dernier, pendu à un arbre à Labanon, dans l'état de l'Ohio. Il avait été pendant plusieurs années professeur de belles-lettres. Un papier trouvé dans son chapeau, et dont le double était chez lui, annonce que lui-même a attenté à ses jours. Le dégoût de la vie a pu seul le porter à cette action funeste, car il possédait 15 à 1,800 dollars (à 8,900 francs), placés à la banque de Lafayette, à Cincinnati. Il a légué le tout à sa mère par son testament.

Voici quelques fragmens de cet acte singulier : « Je veux être enterré avec économie et simplicité dans quelque lieu solitaire. J'exige que ma tombe soit au niveau du sol et qu'aucune pierre n'indique l'endroit où je reposerais. S'il me reste un ami, je le supplie de visiter ma tombe au printemps prochain, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour qu'elle se confonde dans le terrain environnant. Il faut que toute trace de mon existence soit effacée le plus tôt possible. »

« Pour fermer la bouche des menteurs et des sots, j'affirme que ma mort est le résultat d'un acte délibéré et exécuté de sang-froid. J'avalerai préalablement une pinte d'eau-de-vie, dans laquelle seront infusés quinze grains de morphine et une once de laudanum. Je ne ferai usage d'une corde que pour prévenir les vomissemens qui mettraient un obstacle à mon dessein fortement arrêté. »

« Je défends expressément à tout ecclésiastique de prononcer mon oraison funèbre, de peur qu'il ne dise des menteries. »

« Les lettres que l'on trouvera dans ma cassette à l'adresse de diverses personnes seront mises à la poste par mon exécuteur testamentaire, qui aura soin de les affranchir. »

« Le jour qui se prépare est bien triste, du moins pour moi. Le soleil éclatant qui vivifie tout de ses rayons, je ne le verrai plus se lever... Si je le revoyais, il aurait perdu à mes yeux tout son éclat. Depuis bien des jours la nature me semble languir. C'est en vain que les fleurs déploient leurs corolles animées des plus vives couleurs; la nature a cessé de sourire pour le malheureux qui a le cœur brisé. »

« J'ai lutté contre l'adversité depuis mon enfance, je suis las de ce combat inégal. Je quitte ce monde sans opinion arrêtée sur quoi que ce soit; je ne vois partout que d'impénétrables mystères. C'est une chose sérieuse que de quitter subitement l'existence sans savoir où l'on va; c'est s'élever au milieu des ténèbres. Mais après ma mère, je ne laisse point de parens, et le peu d'amis que j'ai m'auront bientôt oublié. »

« C'en est fait; j'adresse à tous mes amis un long et

éternel adieu. Je pardonne de bon cœur à tous mes ennemis. Ce sont les dernières lignes que j'aurai écrites. Je vais approprier de mes lèvres le fatal breuvage. Puis-je réussir!

DAVID GÉRARD.

« Le sacrifice est fait; un léger tremblement agit mes nerfs. »

« Envoyer cet article au journal le *Western Star* (feuille d'Occident). »

« David Gérard est décédé le... après s'être empoisonné. Il avait enseigné les belles-lettres avec succès à l'école publique de ce comté. Il n'a donné lui-même à son suicide aucune cause, si ce n'est qu'il était profondément dégoûté de l'existence. »

— Le bateau à vapeur le *Chicago* a amené dans la ville de Jefferson, sur le Missouri, les nommés Jean et David Mac-Daniel, de Préfontaine, Brown, Harris, Townson, Mac-Corninck, Mason et Bell. Ce sont des contrebandiers accusés d'avoir assassiné en 1842 deux employés des douanes, et d'avoir à cette même époque commis des faux pour remettre en circulation des bons du trésor des États-Unis, volés à l'hôtel des douanes de la Nouvelle-Orléans. Plusieurs Espagnols seront entendus comme témoins dans cette affaire.

Pierre Chandler, convaincu d'avoir jeté par dessus le bord le machiniste du bateau à vapeur la *Belle*, entre Pittsburg et l'embouchure de l'Ohio, a été condamné, aux assises de Saint-Louis, comme coupable de meurtre au second degré (homicide volontaire sans préméditation), à cinquante ans de détention dans le pénitencier.

— MEURTRE ADMIS AU BENEFICE DE CAUTION. — M. Homblower, grand-juge de l'état de New-Jersey, a autorisé, moyennant un cautionnement de 16,000 dollars, la liberté provisoire du sieur Carter, accusé de trois meurtres consommés, et d'attaque à dessein de tuer un enfant nommé Jesse Force. A la vérité, il est très douteux que l'accusé puisse trouver caution pour 80,000 francs.

— ASSASSINAT D'UN TRÉSORIER INDIEN. — Le trésorier de la nation des Cherokees, baptisé sous le nom de David Venn, est mort dans sa résidence à Saline, le 2 septembre des suites des blessures qu'il avait reçues un mois auparavant dans une émeute d'Indiens.

— ANGLETERRE. — PAYS DE GALLES (Cardiff). — PROCES DES REBECCAITES. — A l'audience du 27 octobre (voir la Gazette des Tribunaux du 31), la commission spéciale, nommée pour le jugement des Rebeccaites, a entendu les témoins dans l'affaire particulière de John Hughes.

M. Hill, conseil de l'accusé, a présenté sa défense. Le solliciteur-général a répliqué.

M. le baron Gurney, président, a commencé le résumé des débats en félicitant le jury sur ce qu'il avait à remplir son devoir loin des lieux qui ont servi de théâtre à des troubles funestes et où les passions sont encore exaltées au plus haut degré. Il a ensuite rappelé la question, qui est de savoir si John Hughes, dans la nuit du 6 septembre 1843, s'est rendu coupable de félonie en commençant à démolir et à détruire une maison située dans la paroisse de Llandilolabouth, servant à habitation et appartenant aux fermiers du droit du péage.

Le jury, après une demi-heure de délibération, a déclaré John Hughes coupable, mais l'a recommandé à l'indulgence de la Cour à raison de ses antécédens favorables.

Le prononcé de l'arrêt a été différé jusqu'à la réponse du jury sur toutes les accusations de la même nature.

La Cour s'est ajournée au lundi 30 octobre.

Le lundi 30 octobre ont comparu David Jones et John Hugh, accusés des mêmes faits dont John Hughes avait été convaincu. Ces deux accusés avaient d'abord protesté de leur innocence, mais, de l'avis de leurs conseils, ils se sont reconnus coupables.

M. Hill a invoqué leur sincère repentir comme moyen d'atténuation.

John Hughes a été amené ensuite à la barre.

M. le baron Gurney, président, a dit que le crime emportait la déportation à perpétuité, mais, qu'ayant égard à la recommandation du jury en faveur du premier accusé, et aux remords des deux autres, il les condamnait à vingt années de déportation, sous la réserve de la clémence royale, que la Cour se proposait d'implorer.

L'atorney-général a fait une déclaration de désistement (*nolle prosequi*) dans l'affaire de David Lewis, contre lequel ne s'élevaient que de faibles charges.

Lewis Davies a paru à son tour, l'accusation principale ayant été abandonnée en ce qui le concerne, il a été seulement condamné à fournir un cautionnement de bonne conduite de 50 livres sterling (1,250 francs).

Toute la famille Morgan était accusée d'avoir facilité l'évasion de Henri Morgan, l'un des émeutiers, en attaquant son escorte. C'est dans cette échauffourée que le capitaine Napier a reçu une blessure assez grave.

Deux femmes âgées, la mère et la tante de Henry, en ont été quittes pour fournir un cautionnement de 50 livres sterling chacune.

Marguerite Morgan, femme de Henry Morgan, a été condamnée à six mois de prison. Les deux frères de Léovadé, Rees et John Morgan, seulement chacun une année de détention. Dans la lutte contre le garde de police, John Morgan avait été blessé d'un coup de feu.

M. le président a remercié au nom du pays le grand jury, du service qu'il avait rendu au pays par la mise en accusation des coupables. Il a aussi congédié les jurés de jugement, en exprimant ses regrets du déplacement auquel on les avait contraints à une époque de l'année où d'ordinaire il n'est point tenu d'assises.

Ainsi se sont terminées les opérations de la Commission spéciale.

— ESPAGNE (Vigo) 24 octobre. — INSURRECTION EN GALICIE. — Le capitaine Wilson, commandant du bateau à vapeur le *Paoha*, qui fait le service entre l'extrémité de la péninsule et l'Angleterre, a annoncé une nouvelle importante à son arrivée à Southampton. Il avait pris à Lisbonne, comme passager, le général Yriarte, l'un des partisans les plus dévoués d'Espartero. A leur arrivée à Vigo ils ont trouvé la ville au pouvoir de la garde nationale, qui avait chassé les troupes régulières.

Le général Yriarte se hâta de descendre à terre, où il fut reçu avec enthousiasme. L'insurrection menaçait de s'étendre dans toute la Galice.

Dans le combat du 24, il y a eu un garde national tué et un grand nombre de soldats blessés. Le colonel commandant les troupes de ligne a été blessé à la cuisse.

Le capitaine du paquebot anglais n'a pas cru prudent de débarquer au milieu de cette confusion. Il s'est borné à faire porter ses dépêches à terre, et on lui a donné en échange les lettres et les journaux de Vigo; mais les journaux étant de la veille, ne pouvaient encore rendre compte de ce qui s'était passé.

— PORTUGAL (Lisbonne), 20 octobre. — JURÉ QUI NE SAIT PAS SIGNER. — Un procès jugé par le Tribunal civil de Cintra, entre M. Valentim dos Santos et M. Miguel Simões, présentait cette singularité: sur les douze jurés qui ont prononcé sur le fait d'après le Code portugais imité en ce point de la législation anglaise, un seul ne sachant pas écrire a signé avec une croix.

Ce jugement en dernier ressort a été dénoncé à la Cour suprême de justice, comme entaché d'un vice de forme. A la vérité, le cas dont il s'agit n'est point prévu par la loi; mais les juges de révision, se fondant sur des motifs

d'analogie, ont décidé que le juré appelé à éclairer sa conviction d'après des actes et des documents écrits, et qui ne savait pas même signer son nom, était récusable, et qu'il aurait dû faire connaître aux deux parties, in limine litis, la cause de récusation qui existait en sa personne.

VARIÉTÉS

LA FUIE DE VARENNES.

DOCUMENTS INÉDITS, EXTRAITS DES ARCHIVES DE LA HAUTE-COUR NATIONALE (1).

Quant à M^{me} la baronne de Korff, elle s'était déjà fait délivrer un passeport du roi. Il était ainsi conçu :

« De par le roi, « A tous officiers civils et militaires chargés de surveiller et maintenir l'ordre dans les différents départements du royaume et à tous autres qu'il appartiendra, salut. — Nous vous mandons et ordonnons qu'il vous ayez à laisser librement passer la baronne de Korff, allant à Francfort, avec deux enfants, une femme, un valet de chambre et trois domestiques, sans lui donner ni souffrir qu'il lui soit donné aucun empêchement, le seul passeport valable pour un mois seulement. « Donné à Paris le 3 juin 1791, signé Louis; par le roi, signé Montmorin (2). »

Ce passeport avait été délivré sur une demande de M. de Simolin, ambassadeur de Russie, adressée à M. de Montmorin en ces termes :

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de toutes les Russies, à l'honneur de prier monsieur le comte de Montmorin de vouloir bien lui adresser deux passeports, dont l'un pour madame la baronne de Korff, une femme de chambre, un valet de chambre et trois laquais; l'autre pour madame la baronne de Stieglman, sa fille, sa femme de chambre, son valet de chambre et deux laquais, qui partent par Metz pour Francfort. « Paris, le 3 juin 1791. « Signé : SIMOLIN. »

Ainsi deux passeports furent délivrés; mais on ne les crut pas suffisants, et voici l'artifice dont on se servit :

Madame de Korff avait auprès d'elle sa mère, madame de Stieglman; elle fit semblant d'avoir détruit le passeport qui avait été pris au nom de cette dernière, et elle écrivit au comte de Fersen le billet suivant, dont on conserva l'orthographe :

« Il m'est arrivé un malheur affreux, monsieur le comte; comme ma mère est tombée malade la veille de notre départ, par désespoir de l'ait venu dans l'esprit de brûler toutes mes lettres et papiers; je les parcourais avant de les incendier; il m'est survenu des personnes, tout en causant j'ai livré aux flammes le passeport de ma mère, j'ai honte d'avoir une pareille étourderie si la nécessité ne m'i forcera; en grâce tâche de répléter auprès de M. de Simolin cette impardonnable inadvertance. Ma mère qui est inquiète d'être retardé le serait bien plus si elle savait que je lui en oté les moyens, soyez donc mon avocat; c'est un surcroît de peine que vous donne, Monsieur, votre peine et obéissance. « KORFF. »

M. de Fersen remit ce billet à M. de Simolin, et celui-ci l'adressa à M. de Montmorin avec une lettre ainsi conçue :

« Je vous envoie, Monsieur, un billet de M^{me} la baronne de Korff, par lequel vous verrez que, par une étourderie impardonnable, elle a livré aux flammes un passeport du roi que vous m'avez fait parvenir par M^{me} de Stieglman, sa mère, avec sa fille, un valet de chambre, femme de chambre et deux laquais; je vous prie de réparer cette faute, en m'envoyant un autre passeport, dont je vous aurai une obligation des plus senties. « J'ai l'honneur, etc. »

Il parut que M. de Montmorin rempli le but de cette lettre, car M^{me} de Korff et de Stieglman partirent probablement munies des passeports dont elles avaient besoin pour protéger leur voyage, et la reine avait le sien lorsqu'il lui fut demandé à Varennes.

Enfin M. de Fersen prit lui-même un passeport pour la Suède, sous les auspices de M. de Staël-Holstein, alors ambassadeur de cette puissance près la cour de France.

Voici la lettre que ce dernier écrivit à M. de Montmorin, le samedi 18 juin :

« Monsieur le comte, « Le comte de Fersen, capitaine aux gardes de S. M. suédoise, étant dans l'intention de partir d'ici pour la Suède, et désirant pour cet effet d'être muni d'un passeport de V. E., j'ai l'honneur de la prier de vouloir bien lui en faire expédier un, qu'elle aura la complaisance de m'envoyer au plus tôt. « J'ai l'honneur d'être, « Signé STAËL-HOLSTEIN. »

Enfin la reine crut devoir ajouter à ces précautions celle de déguiser le roi, qui, ce jour-là, avait un chapeau rond, un habit d'une excessive simplicité, et qui avait oté tous les insignes de sa grandeur. Elle voulut aussi que ses enfants fussent vêtus de manière que nul ne pût les reconnaître sous ces modestes costumes. Le 18 juin, la femme de chambre de M^{me} Thibault, première femme de chambre de la reine, vint trouver, de la part de cette dernière, une femme de garde-robe d'atours de Madame Royale, et lui demanda une robe faite en forme de chemise appartenant à celle-ci, disant qu'on ne la garderait que quarante-huit heures. Dans la même matinée, cette femme de chambre revint demander deux chemises de Madame (3). La robe, dont la reine voulait que Madame fût vêtue pendant le voyage, était d'une telle simplicité qu'elle frappa une ouvrière, qui par hasard la vit chez la couturière à laquelle elle avait été commandée. Elle ne put s'empêcher d'en faire le sujet d'une observation; on lui répondit que c'était un cadeau destiné par Sa Majesté à une jeune personne (4).

Pour obtenir cette robe sans qu'on sût à qui elle devait servir, la reine avait chargé M^{me} Thibault de la commander en toile ou indienne commune, et de dire qu'elle voulait en faire cadeau à une jeune personne sortant du couvent et qui allait en province, et en recommandant qu'on la lui livrât le lundi 20 juin à midi.

Pour éviter qu'on ne demandât la mesure, Mme Thibault donna pour modèle la robe de M^{me} la dauphine prise dans celle composant sa toilette, en faisant observer qu'il fallait que celle commandée fût aussi longue, mais plus large, la jeune personne à qui elle était destinée « étant un peu plus puissante que Madame. » On chargea même

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 28-29, 30 et 31 octobre.

(2) On lit dans le Précis historique de M. de Valory, page 283, le passage suivant :

« Le passeport était, en règle, de sorte que sa communication ne donnât motif à aucune inquiétude. Il portait de laisser passer librement M^{me} de Korff, retournant en Russie, avec ses deux enfants, leur instituteur, quatre dames attachées au service de M^{me} la baronne, et trois domestiques courriers vêtus de vestes jaunes; les noms de chacun étaient écrits sur le passeport, lequel était revêtu des signatures des membres de l'Assemblée constituante et de son président. « La copie qu'on rapporte ici de ce passeport, resté aux pièces de conviction, rapproché de ce passage du Précis historique, donne la mesure de la fidélité des souvenirs qui ont présidé à sa rédaction. »

(3) Déposition de Marie Radoux, femme de garde-robe d'atours, 2^e témoin de l'information.

(4) Déposition de Pierrette Dufour femme Coustu, 27^e témoin de l'information.

l'ouvrière d'acheter l'étoffe; ce qu'elle fit en sortant des Tuileries, où elle avait été prendre les ordres de la reine, transmis par M^{me} Thibault. Elle l'acheta au prix de quatre livres dix sous (1).

On voulut établir que les mêmes précautions avaient été prises à l'égard de M. le dauphin; mais soit qu'il n'ait pas paru nécessaire de changer les vêtements d'un enfant de cet âge, soit que les personnes questionnées n'aient pas voulu s'expliquer sur ce fait, il est resté à l'état de soupçon; ce qui paraît certain, c'est qu'on se borna à lui oté le grand cordon bleu dont il était ordinairement décoré (2). S'il eût porté un déguisement quelconque ou un habit plus modeste que sa condition ne le comportait, on aurait probablement suivi pour la justification de ce fait le même mode d'instruction que celui adopté pour démontrer le déguisement de Madame Royale.

On prit en effet le soin de couper un échantillon de la robe qu'elle portait dans la voiture, et de l'annexer à la minute de l'interrogatoire subi par M^{me} Brunier; il y est resté jusqu'à ce jour (3).

La reine régla toutes choses avant son départ.

Elle avait placé auprès de M^{me} la dauphine et de M. le dauphin deux jeunes filles destinées à leur servir de compagnes d'enfance, et à partager les récréations de leur âge : M^{lle} Lambrigue, fille d'un garçon de chambre de Monsieur, frère du roi, et M^{lle} Zoé; elles furent envoyées au couvent le matin même du départ de la famille royale.

Ces préparatifs ainsi terminés, on crut devoir agiter toute la journée comme on agissait ordinairement; le service intérieur du château, les allées et venues, les promenades habituelles, les heures de repas, les préparatifs du coucher, furent observés comme si on n'avait jamais dû quitter ce palais, que Louis XVI allait quitter cependant pour n'y rentrer qu'en roi détroné, voué à la fureur de la populace, aux traitements les plus ignominieux, à l'échafaud.

Ce jour-là, M. le dauphin partit à dix heures et demie du matin pour aller à son jardin; à onze heures, la reine et les personnes de sa suite se rendirent à la messe; en sortant de la chapelle, elle ordonna qu'on tint la voiture prête pour 5 heures du soir, afin de conduire ses enfants à la promenade; à une heure et demie, le dîner de la famille eut lieu; la reine sortit en voiture à cinq heures, avec ses enfants, suivant l'ordre qu'elle avait donné dans la matinée; elle ne rentra qu'à sept; elle demanda son coiffeur, et, en sortant de sa toilette, elle trouva dans son salon Monsieur, frère du roi; celui-ci resta avec elle jusqu'à neuf heures, c'est-à-dire jusqu'au moment de se mettre à table pour souper.

Il est probable que le roi s'était réuni à la reine et à son frère dans le salon de la reine, car à neuf heures M^{me} Elisabeth y vint aussi, et lorsque Monsieur se fut retiré, tous passèrent à la salle à manger. Ce repas dura bien longtemps; chacun des membres de la famille royale ne sortit de table que pour se rendre dans son appartement, et il était dix heures trois quarts ou onze heures lorsqu'ils rentrèrent dans leur chambre à coucher (4). Le coucher de la reine « dura peu de temps, et lorsqu'elle fut dans son lit, le valet de service se retira, « fermant après lui les portes du corridor de l'appartement (5). »

Cependant, aussitôt après son retour de la promenade, on avait conduit M. le dauphin auprès de sa gouvernante; il prit son repas du soir, et fut servir par son valet de chambre, qui ne le quitta que lorsqu'il fut dans son lit à neuf heures (6).

Quant à madame Elisabeth, elle alla se promener dans la matinée à Bellevue, entra aux Tuileries à une heure, où elle fut reçue, suivant le cérémonial en usage, par l'officier de service auprès d'elle, et conduite de ladescende de sa voiture à son appartement; elle fut aussi accompagnée pour prendre ses repas à l'endroit connu alors sous la désignation des Communs; et après son souper, qui eut lieu à neuf heures du soir, elle fut reconduite et enfermée chez elle, ainsi qu'on l'a dit plus haut (7).

M^{me} la dauphine se coucha comme à l'ordinaire, vers dix heures du soir; on avertit le garçon de sa chambre « de se rendre à son service le lendemain à huit heures du matin, » heure à laquelle Madame avait coutume de se lever; et lorsque le lendemain il s'y présenta, la femme de chambre de Mme Brunier, soit qu'elle fût dans le secret, soit qu'elle obéît aveuglément à un ordre qu'elle avait reçu, vint lui dire que Madame avait désiré reposer une heure de plus; et enfin la même femme de chambre, « d'un air triste et affecté, revint auprès de lui, en lui disant qu'il pouvait entrer chez Madame (8). »

Les habitudes du château furent si scrupuleusement observées, qu'un valet de chambre, qui devait se trouver sur le passage de M. le dauphin, à son lever, se précipitait à huit heures du matin du costume dont il devait être vêtu devant lui; et que le porteur d'eau approvisionnait la bagnoire de Mme la dauphine comme si elle eût été au château (9).

Le roi lui-même était dans son lit à onze heures vingt minutes du soir; et le lendemain matin, le garçon de chambre « qui l'avait vu couché, à cette heure, revint pour reprendre son service. Il se trouva dans la chambre du roi au moment où M. Lemone, premier valet de chambre de ce dernier, ouvrait les rideaux du lit pour prendre ses ordres. Ce fut ainsi que tous les deux apprirent que le roi n'était plus aux Tuileries (10). »

Enfin l'ordre fut tellement le même dans la journée et dans la soirée du départ, que le suisse de cette partie du château ferma deux portes d'une grande galerie conduisant de la cour dite des Princes, aux appartements particuliers, mit les clés dans son matelas, et les deux portes ne furent ouvertes que le lendemain matin, par ce suisse, qui apporta un des derniers la fuite du roi (11).

Il est important de suivre également M. de Fersen dans l'emploi de son temps pendant cette journée.

Le matin, à sept heures et demie, il alla chez le carrossier chercher la voiture qui devait emmener M^{me} Brunier et de Neuville; il monta dedans, et se fit conduire à son hôtel; il renvoya bientôt le cocher qui l'avait conduit, en l'engageant à revenir à midi. Il fit mettre ses chevaux à sa voiture, et le cocher de place étant revenu à l'heure indiquée, il lui ordonna de le conduire chez

(1) Déposition de Marie-Anne Huette, ouvrière de Mlle Cuis-sac dite Sie-Croix, couturière de la reine, 28^e témoin de l'information.

(2) Interrogatoires de M^{me} Brunier et de Tourzel.

(3) Cet échantillon fut représenté à toutes les personnes ayant vu la robe préparée par la couturière de la reine et sur les ordres donnés par M^{me} Thibault; toutes le reconnurent, à l'exception de M^{me} de Neuville, de Tourzel et Brunier. (Interrogatoires de ces dames.) — (Dépositions de Pierrette Dufour, Anne Huette et dame Marie Radoux.)

(4) Déposition de Jean-Marie Deslaux, garçon de chambre de la reine, le 5^e de l'information.

(5) Déposition de Jean-Marie Deslaux.

(6) Déposition de M. Cléry, valet de chambre de M. le dauphin, 8^e témoin de l'information.

(7) Déposition de l'capitaine Dubois, 7^e de l'information.

(8) Déposition de Fouquet, garçon de chambre de Mme la dauphine, 18^e de l'information.

(9) Dépositions de Fouquet et de Nicolas Vauriaux dit Bourguignon, porteur d'eau, 18^e et 20^e témoins de l'information.

(10) Déposition de Pierre Hubert, garçon de service au château, 3^e témoin de l'information.

(11) Déposition de Joseph Broun, suisse des appartements de la porte royale.

l'ambassadeur de Suède. Il n'y resta qu'un quart d'heure, et se fit ramener chez lui. Bientôt après il ordonna qu'on le conduisît à la séance de l'Assemblée nationale; mais, chemin faisant, il donna au cocher d'arrêter lorsqu'il serait par Pont-Royal. Il descendit de sa voiture à cet endroit, et entra dans le jardin des Tuileries; il n'en sortit que trois quarts d'heure après, et se fit conduire à son hôtel. Il était alors quatre heures. A cinq, il remonta en voiture, et alla rue de Clichy; il descendit à un hôtel qui n'est pas désigné, mais bien probablement celui de M. Crawford, où la voiture de voyage commandée par M^{me} de Korff avait été menée. Il demanda une personne, et comme elle ne s'y trouvait pas, il retourna à son hôtel.

Une heure et demie après, son valet de chambre descendit de son appartement divers paquets, et entre autres paquets une selle et un bridon à l'anglaise; on mit le tout dans la voiture, le valet de chambre s'y plaça, et le cocher de louage mena de nouveau rue de Clichy; on déchargea cette voiture des objets qu'elle contenait et on les plaça dans une autre, qu'à la description qu'on en fait était bien certainement celle construite par les ordres de Mme de Korff.

Ces paquets étaient composés de trois boîtes en tôle fermant à clé, ayant à peu près dix pouces carrés.

Le cocher de louage ouvert, sur l'invitation du valet de chambre, une de ces caisses; il en tira un coffret paraissant rempli d'argenterie, et plaça au milieu du coffret un vase en argent; on remit ce coffret dans la caisse, et la caisse dans la voiture neuve.

Une autre de ces caisses semblait être un nécessaire.

Quand ces chargemens furent terminés, il était neuf heures moins un quart; le cocher reconduisit le valet de chambre de M. de Fersen chez celui-ci (1).

Mais avant de se rendre rue de Clichy, et chez M. de Fersen même, le cocher de louage fut témoin d'un fait formant un contraste bien remarquable avec le caractère réservé qu'on attribue à ce personnage. Les domestiques du comte de Fersen étaient occupés à charger sept paires de pistolets à deux coups; ils coulaient les balles qu'ils employaient à cet usage, et invitèrent même ce cocher de place à se pourvoir d'une cuillère, et à les aider. A ce moment, un des pistolets, on ne sait comment, vint à partir, et la balle, traversant un carreau de vitre, faillit tuer une dame passant dans la rue. Cet événement aurait pu singulièrement compliquer la situation de M. de Fersen et de la famille royale elle-même; car les apprêts qu'on faisait de ces armes suffisaient à eux seuls pour éveiller l'attention, et pouvaient entraîner de graves conséquences.

Le cocher ne cacha pas l'étonnement que lui causait la vue de tant de pistolets chargés; il demanda à quel usage ils étaient destinés. Le chasseur de M. de Fersen lui répondit que ce dernier étant au service de la Russie et sur le point de partir pour cette contrée, ces pistolets lui seraient nécessaires dans son voyage (2).

C'est ainsi que cette journée, si longue pour tous, si agitée, et peut-être en même temps si rapidement passée, était arrivée à son terme: l'heure d'événemens d'une autre nature était sonnée.

Que se passa-t-il au château des Tuileries alors que tous les yeux ennemis ou indiscrets furent éloignés? On l'exposera bientôt; mais maintenant il faut joindre au récit de ces préparatifs, suivis jusqu'au moment même du départ du roi et de sa famille, celui des préparatifs que M. de Bouillé avait faits pour les recevoir au moment où ils approcheraient de l'extrémité du royaume, les protéger pendant la route, et assurer leur arrivée au but de cette périlleuse entreprise.

On lit dans les Mémoires de M. de Bouillé, page 43, le passage suivant :

« J'avais concerté avec M. de Fersen des moyens sûrs pour notre correspondance; nous avions un chiffre que je regarde comme impossible à deviner; et quoique toutes nos lettres passassent par la poste, il est remarquable que, pendant une correspondance de six mois sur un aussi grand intérêt, pas une de ces lettres ne fut interceptée, et qu'il n'arriva qu'un seul malentendu, qui fut heureusement sans conséquence. »

Le premier usage que je fis de tous ces moyens de correspondance fut de témoigner au roi toute la reconnaissance et satisfaction que j'éprouvai de sa confiance, et pour insister sur la nécessité d'obtenir que l'Empereur fit des démonstrations hostiles sur la frontière une quinzaine de jours devant celui où le roi sortirait de Paris; 2^e sur l'avantage de la retraite de Montmédy; 3^e et sur l'impossibilité que je fisse ailleurs que sur ce point tous les préparatifs que demandaient la réception et la sûreté du roi. »

Ce passage de ces mémoires conduit à rappeler ce qui a été indiqué plus haut, que si M. de Fersen était l'agent le plus actif à Paris du départ du roi, M. de Bouillé, commandant la division militaire appelée des Trois-Evêchés, comprenant les départements de la Meurthe, de la Moselle, de la Sarre et de la Marne, avait accepté la même mission pour assurer sa fuite lorsqu'il serait sorti de la capitale.

Cet officier-général avait montré dans plusieurs occasions, et notamment lors de la révolte de la garnison de Nancy, une grande énergie; il avait même montré un esprit de civisme très remarquable et de grandes sympathies pour les réformes essayées par l'Assemblée constituante; mais, touché de la position du roi, excité par quelques amis particuliers de celui-ci, il s'était engagé dans le projet de restaurer l'autorité royale succombant sous les envahissemens de la démocratie.

Une correspondance secrète s'était donc établie entre M. de Bouillé et la famille royale, ayant pour objet les différentes probabilités de succès que plusieurs projets de fuite pouvaient offrir (3).

On voit, d'après les pièces de l'instruction (4), que deux modes principaux avaient été adoptés.

Le premier se composait d'un dictionnaire à l'aide duquel on désignait des personnages, des royaumes, des provinces et des villes; le second, de différentes combinaisons de chiffres. Pour l'usage du dictionnaire, on avait formé deux colonnes correspondant au mot véritable qu'on voulait employer, afin de pouvoir varier l'expression du même mot, et dérouter ainsi les recherches. Pour l'usage du chiffre, on pouvait traduire les lettres en se reportant à des signes convenus appelés clés.

On remarquera que les deux noms de l'alphabet correspondant au nom véritable que l'on voulait employer se suivaient entre eux dans l'ordre alphabétique lui-même.

Voulait-on, par exemple, désigner le roi, on écrivait alternativement Arnould ou Barbier; le ministre de la guerre, on écrivait Creton ou Duchemin; l'empereur, on écrivait Maquet ou Noel; les princes de l'empire, on écrivait Les Mauduits ou bien Nivet et compagnie.

Il est inutile de suivre cet alphabet dans toute son étendue; il suffira, pour en apprécier le mécanisme, de faire connaître les noms convenus correspondant à plusieurs noms célèbres.

Parlait-on de M. de Lafayette on pouvait écrire Ercé ou Fourreau; de M. Bailly, Erange ou Fadot; de Mirabeau, Erinel ou Fayel; de Baraqué, Etienne ou Férou; de l'abbé Maury, Guillot ou Hubert; de Cazalès, Gallois ou Hardy; de M. de Laquellerie, Godefroy ou Huret; de M. de Bouillé, Dulac; de M. de Fersen, Colmann, etc.

(1) Déposition de Lecomte, garçon cocher chez Lebas, loueur de voitures.

(2) Déposition de Lecomte, cocher chez Lebas.

(3) Mémoires de Bouillé, page 38.

(4) Rien n'indique dans le dossier où ces pièces ont été saisies.

Quelques-unes de ces dénominations avaient plus d'un trait à l'épigramme qu'on ne le supposerait, si on ne s'arrêtait qu'à la nature de ces inventions, et à leur but.

Le côté droit de l'Assemblée, dont on n'adoptait pas à la cour toutes les tendances, et dont beaucoup d'actes et de mesures excitaient un vif mécontentement, était désigné par les mots de les Jobelins ou l'Abat, voulant ainsi le caractériser et en même temps exprimer les résultats probables de la manière dont il défendait la monarchie. Le côté gauche ou enragés, les trins ou Fourreau et compagnie, cette dernière expression, injurieuse pour M. de Lafayette, que l'on désignait dans le dictionnaire sous le nom de Fourreau, et qui était à la cour regardé comme le chef de cette fraction de l'Assemblée nationale composée d'hommes violens, et qu'on représentait ainsi comme cédant à ses inspirations.

Ce rapprochement se justifie par le mot Paris, qu'on exprimait par le nom de la Fadotière ou Erangle, dérivation évidente des noms correspondant à celui de M. Bailly, qu'on appelait alternativement dans le dictionnaire, Erange ou Fadot.

C'est ainsi qu'on désignait la république de Venise par un double mot exprimant sa situation topographique et son état de dégradation morale: Saint-Malo et Paillardise.

Le parti constitutionnel dynastique était désigné par le mot mi-partie; les insurrections intérieures de la France par ceux de maladies putrides et fièvres; pour parler de la sortie du roi et de la reine, on disait: prendre les eaux pour sa santé, faire usage de petit-lait; milliers de soldats se traduisait par: volumes de bibliothèque, cent pour mille; millions de livres loarnois par centaines d'arbres pour mille.

C'est ainsi qu'on désignait un agent subalterne nommé Prioreau (1), sous l'appellation assez peu flatteuse de Balaour, et que M. d'Agoult, évêque de Pamiers, l'un de ceux qui avaient conseillé les projets d'évasion impossibles à réaliser, et consistant dans des apparences de promenades, était appelé Tata; véritable enfantillage que la légèreté de cette cour composée d'hommes spirituels, mais ignorans, loyaux, chevaleresques et braves, mais frivoles, avait placés dans les actions les plus tristes commandées par les circonstances les plus menaçantes.

Ce dictionnaire, composé de soixante-dix-huit mots, était accompagné des instructions suivantes :

« 1^o On aura soin de varier les mots; tantôt l'un, tantôt l'autre.

« 2^o On évitera de dire je, et on parlera à la troisième personne, en prenant le nom désigné du calepin.

« 3^o Quand on voudra parler de quelqu'un qui n'est pas sur le calepin, on imaginera un nom qu'on soulignera, et on mettra le nom dans un coin de la lettre. »

Ce moyen devait, ainsi qu'on l'a dit déjà, concourir avec celui d'un chiffre inventé dans le même but.

D'abord on se livra à une composition de cette nature nécessitant des recherches multipliées et fort embarrassantes; une instruction dont on ne retrouve qu'une feuille, l'autre en ayant été séparée, atteste que la manière d'opérer par ce chiffre était on ne peut plus laborieuse.

Cette partie de l'instruction, appelée clé, a été saisie comme une pièce se réunissant avec plusieurs autres pour démontrer et mettre en évidence la correspondance mystérieuse; son état atteste que ce moyen de communication a été abandonné. On en a agi de même à l'égard d'un autre mode, qu'on avait cependant considéré comme plus simple.

Deux chiffres et un alphabet semblent avoir été définitivement adoptés.

Le premier, s'élevant au nombre de cinquante-neuf chiffres composés, a été certainement mis en usage, car on trouve au nombre des pièces à conviction un billet contenant une phrase d'une grande portée. 200 correspondait à la lettre A, 290 à la lettre B, 340 à la lettre C, etc., etc... 640 exprimait les mots France, Français; 670 le mot faire; 1108 le mot république; 1109 le mot royaume; 1106 le mot révolution; le nombre 1244 correspondait à un point; 1145 au point interrogatif; 1246 à la virgule; 1268 au mot cent; qu'il fallait, comme tous les autres nombres, écrire en chiffres; 1269 au mot mille; 1270 au mot million; 1271 au mot pluriel; 1273 au mot singulier, ou plutôt à l'expression de ces différens cas.

On peut avoir une idée de l'usage de ce chiffre par cette phrase :

862, 1106, 480, 640, 1224, 200, 670, 480, 330, 1109, 1232, 1108, 880, 750, 1241, 1220, 540, 1246, 870, 1101, 921, 565, 1102, 1107, 920, 1244, 1268, 1261, 960, 1269, 1105, 1271, 1244.

La traduction suivante en fera connaître le sens :

862	1106	480	640	1224	200	670
La	révolution	de	France	tend	à	faire
480	330	1109	1232	1108	880	750
de	ce	royaume	une	république	m	i
1241	1220	540	1246	870	1101	921
x	t	e	,	le	roi	n'
1102	1107	920	1244	1268	1261	960
plus	ric	n		100	5	0
1105				1271	1244,	
homme	ou	personne	s			

Cette lettre, par laquelle on sollicitait l'intervention de 150,000 hommes, était-elle émanée de ce qu'on appelait le comité autrichien? Rien n'indique qu'elle a été saisie. Est-ce chez M. de Bouillé, et alors venait-elle des Tuileries, ou de M. de Fersen? Est-ce chez ce dernier, et venait-elle de M. de Bouillé? Aucune des pièces auxquelles ce récit est emprunté ne permet de résoudre ces questions; mais au moins attestent-elles l'esprit qui dirigeait l'entreprise, et donnent-elles la mesure des violences anti-nationales auxquelles on aurait eu recours pour essayer de reconquérir ce qu'on avait perdu de pouvoir et de grandeur.

Depuis, et après l'acceptation par le roi de la constitution, ces dispositions ont changé; il est rentré dans la voie de sincérité que ses amis les plus éclairés l'invitaient à suivre dès le principe. Il était bien tard!

Mais ces précautions paraissaient encore insuffisantes; on avait imaginé un alphabet, dont les lettres correspondaient entre elles par trois variations ou colonnes, contenant elles-mêmes plusieurs variations de lettres correspondant également entre elles; on va reproduire ici ce tableau, et donner un exemple de son emploi, en rapportant un mot formé avec les lettres de l'une des colonnes dont il est composé.

N ^o 1 ^{er} .			N ^o 2.			N ^o 3.		
m.	a	L	a	a	V.	a	a	a
i	b	a	b	b	O	b	b	b
n	c	f	c	c	s	c	c	c
G.	d	E	d	d	o	d	d	d
R.	e	R	e	e	L	e	e	e
E.	f	m	f	f	C	f	f	f
v.	G	L ²	g	g	a	g	g	g
Ez.	h	T	h	h	D	h	h	h
Gz.	i	E ³	i	i	o	i	i	i
L.	k	E ⁴	k	k	n	k	k	k
O ⁵	l	T ²	l	l	n ²	l	l	l
m ²	m	L ²	m	m	m	m	m	m
e ³	n	es	n	n	a ²	n	n	n
c ³	o	c	o	o	R	o	o	o
B ²	p	o	p	p	e	p	p	p
O	q	u	q	q	e ²	q	q	

Table with 3 columns (No 1, No 2, No 3) and 10 rows (T, S, n2, n3, T2, i4, E4, N4, a) containing letters and numbers.

La clé de cet alphabet est donnée au bas de l'alphabet lui-même; on y trouve des lettres dans l'ordre suivant:

Cette réunion sans cohérence apparente a été traduite par le mot Konungen.

En vérifiant, on voit que cette traduction est exacte, et que les lettres formant le mot Konungen sont toutes empruntées à la colonne n° 1.

Enfin on avait été jusqu'à inventer un mélange de mots n'appartenant à aucun idiome, mêlé de chiffres et de signes assez semblables à ceux que les médecins emploient pour indiquer les compositions pharmaceutiques qu'ils prescrivent.

Ainsi on remarque cette phrase dans une note qui semble exprimer le besoin de changer de moyen de correspondance pour l'appliquer à une correspondance nouvelle:

Il faut un chiffre particulier pour O Eller orb sa' for aller 10 talen 50,40. et-Lil gendrade 16. 5

Vient ensuite une longue phrase composée de mots aussi baroques, mêlés de mots allemands, italiens, et de pure convention, et enfin de mots français; le tout entremêlé de chiffres tantôt isolés, tantôt réunis; et enfin une longue phrase chiffrée n'ayant aucune correspondance avec le chiffre déjà connu.

Tels étaient les moyens auxquels on était réduit le prince infortuné et la malheureuse reine, au moment où, après avoir disputé la puissance aux progrès irrésistibles du temps, ils disputaient aux factions les restes d'une liberté dont ils ne voulaient user que pour éclipser aux extrêmes qu'ils voyaient dans un avenir prochain, et dont ils auraient abusé, peut être, si le succès avait couronné leurs efforts.

E. BIMBENET.

(La suite à un prochain numéro.)

Aujourd'hui vendredi 3, on donnera à l'Opéra la 131e représentation des Huguenots. MM. Levasseur, Massol, Marié, Mmes Dorus-Gras et Nathan-Treillet, rempliront les principaux rôles.

— A l'Opéra-Comique, le double succès de Mina et du Déserteur est un fait constaté chaque jour par l'empressement du public à venir applaudir ces deux ouvrages qui, joués à soixante-cinq ans de distance l'un de l'autre, jouissent aujourd'hui de la même vogue. C'est ce soir le tour de Mina.

— Ce soir, à l'Odéon, le fameux début des jeunes frère et sœur de Mlle Rachel, Raphaël et Rebecca Félix, dans le Cid. Il est impossible de se faire une juste idée de l'incroyable curiosité excitée par cet événement. Les bureaux de la location sont assiégés depuis trois jours. On assure que les jeunes artistes, qu'une si incroyable faveur entoure des leurs premiers pas sur la scène, justifieront tout ce qu'on attend d'eux et de leur illustre parenté.

— Le Gymnase donne ce soir le spectacle le plus varié et le plus attrayant: Jean Lenoir, par l'élite de la troupe; Bouffé dans Jacquet, Numa dans les Incompris, et les demoiselles Rose et Anna Chéri dans les Deux sœurs.

— La représentation au bénéfice de Vernet a lieu demain samedi aux Variétés. Voici le programme de cette belle soirée: Le Capitaine Roqueferte, joué par Lafont; le Père de la Débutante et Mme Gibou et Mme Pochet, joués par le bénéficiaire; la 1re représentation de la Vicandière, scène comique exécutée par Flore; la Distribution des Prix, et le Chan-

teur cosmopolite, exécuté par André Hoffmann; on finira par Jacquet, dans lequel Neuville est si amusant.

MADAME ROLAND.

Le Vaudeville vient de saluer glorieusement l'anniversaire de sa naissance. Il y a, en effet, un an que M. Ancelot accepta la mission laborieuse de reconstituer l'avenir compromis d'un théâtre qui avait été longtemps en possession des suffrages du monde et des sympathies populaires. Au légitime découragement des artistes, on vit bientôt succéder une activité réparatrice qui avait le double mobile du devoir et de l'affection. Le champ de bataille bien préparé, M. Ancelot s'y présenta hardiment avec les nouveaux fruits de son travail opiniâtre et incessant, et avec les souvenirs des brillants succès qu'elle avait obtenus sur les scènes les plus élevées. L'Hôtel de Rambouillet, Hermance, la Femme à la mode, Loïsa, tels sont les ouvrages remarquables à divers titres que M. Ancelot apporte au soutien d'une cause qui désormais devait embrasser des intérêts moins brillants, mais plus graves que ceux de la gloire littéraire. L'admirable drame de M. Ancelot devait clore cette belle série de succès, dont un seul pourrait suffire à une réputation d'homme. Cette pièce, qui a produit une si grande émotion le jour de son apparition, doit être pour le théâtre du Vaudeville une source féconde de recettes. Tout concourt à l'ensemble de ce splendide succès: acteurs, musique, décors; M. Doche et Mlle Page, mises pour la première fois en présence, y font assaut de talent, de passion et de sentiment. L'affaire réunissant toutes les qualités nécessaires pour dérouler le double tableau des passions politiques et des orages du cœur; dans le second acte, il s'est élevé jusqu'au sublime. Muni d'un jeune artiste rempli d'âme et de sensibilité; la poésie d'André Chénier ne pouvait rencontrer un plus touchant interprète. Amant est le type frappant de cette noblesse insouciance et relâchée dans ses mœurs, qui méritait sans doute une correction sévère, et que l'échafaud a rendu intéressante; Bardou, ce bon Bardou, ce Turcaret dont la tradition est perdue à la Comédie-Française, s'est retrouvé hier au Vaudeville avec son imperturbable indifférence des quolibets qui s'émoussent sur des lingots d'or. Ajoutons que M. Doche a composé des airs dont la mélo-

die a réuni les suffrages les plus nombreux et les mieux mérités. En résumé, ce beau drame de M. Ancelot est un des plus riches fleurons de la couronne littéraire de M. Ancelot. En retraçant les faits les plus saillants d'une époque qui pouvait sagement, honorablement, être reproduit au théâtre, de ce qui devait rester dans le domaine de l'histoire, au milieu du bouleversement social, dont son drame est la peinture fidèle; M. Ancelot s'attache bien plus aux effets qu'aux causes; et si parfois elle blâme les erreurs des partis qui s'entre-déchiraient, elle le fait avec tant de réserve, tant d'indulgence, qu'aucune opinion transactionnelle ne saurait être blessée, parce qu'à côté des erreurs, elle fait ressortir tout ce qu'en définitive elle trouve d'honorable au fond de chacune de ces opinions. J. G.

COMPAGNIE DES INDES, rue Richelieu, 80.

Cet établissement, placé depuis plusieurs années au premier rang dans le premier rang des chaises de l'Inde, continue à mériter la confiance qu'il s'est acquise et la faveur dont il jouit auprès de sa nombreuse et élégante clientèle. Les personnes qui visiteront en ce moment la Compagnie des Indes trouveront, en effet, dans ses comptoirs les cachemires les plus nouveaux et les plus riches: longs ou carrés, de toutes couleurs, et tous vendus à des prix excessivement modérés; prix que cette maison peut seule établir, par suite de l'importance de ses transactions et des combinaisons sur lesquelles repose la marche de ses affaires.

Spectacles du 3 novembre.

OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — La Mère et la Fille, les Deux Anglais. OPÉRA-COMIQUE. — Mina, l'Eau merveilleuse. ITALIENS. — Le Cid. ODEON. — Le Cid. VAUDEVILLE. — L'Anneau, Mme Roland. VARIÉTÉS. — La Venetta, le Capitaine, Jacquet. GYMNASSE. — Les 2 sœurs, Jacquet, Lenoir, les Incompris. PALAIS-ROYAL. — Paris, Orléans, Rouen, Brehan, Mlle Déjazet. PORTE-ST-MARTIN. — Royaume, Tour de Nesle.

LA MUSIQUE APPRISE SANS MAÎTRE PAR EDOUARD JUE.

Deuxième édition, revue et augmentée de Tableaux, Analyses et Renseignements sur la manière d'attaquer et de vaincre les difficultés, etc. Un beau vol. grand in-8, avec Musique. — Prix: 10 fr., et franco sous bandes, par la poste, 12 fr.

PAR BREVET D'INVENTION ET ORDONNANCE DU ROI.

Extrait du rapport fait à l'Académie des Sciences de Paris. Commissaires: MM. Robiquet et Dumas.



Extrait du rapport fait à l'Académie des Sciences de Toulouse. Commissaires: MM. Robiquet et Dumas.

M. Menotti fit asperger des morceaux de percale avec de l'eau chaude de son Savon; il fit même tracer quelques caractères avec cette même dissolution. Lorsque les étoffes furent sèches, aucun vestige de cette opération n'apparut; mais venant à les tremper dans l'eau même bouillante, aussitôt on distinguait parfaitement toutes les parties qui avaient été imprégnées de son Savon, et on voyait paraître tous les caractères primitivement tracés; parce que tout ce que le Savon avait touché ne se laissait pas imbibier, et il en résultait une différence de nuance qui rendait les diverses parties fort distinctes les unes des autres.

La commission a reconnu que les tissus imprégnés de Savon hydrofuge restent toujours imperméables aux fluides élastiques. Un morceau de toile serrée qui avait servi à nos expériences, et que l'eau n'avait pu traverser, ayant été placé à l'orifice d'un vase plein d'eau bouillante, au bout de quelques secondes nous avons vu la vapeur s'échapper à travers les mailles du tissu.

Le maire de Toulouse certifie que les habits de service des sapeurs-pompiers qui avaient été confiés à M. Zoccoli pour les imprégnables d'après la méthode Menotti, l'ont été avec le plus grand succès, et de manière à répondre à l'attente de l'administration.

On jugera sans doute comme nous, disent les rapporteurs, que lorsque le temps aura pu ajouter sa sanction aux espérances que le procédé de M. Menotti permet de concevoir, personne ne sera plus digne que moi de venir participer à la belle donation léguée par M. Louhyon à ceux qui sont assez heureux pour soustraire leurs semblables à quelques-unes des misères humaines.

Le maire de Toulouse certifie, d'après les nouvelles expériences faites, que des pièces de drap destinées à la confection des capotes de service des surveillants de nuit, ainsi que de la toile pour les doubles, qui avaient été confiés à M. Zoccoli pour les imprégnables par l'emploi du Savon Menotti, l'ont été avec le plus grand succès, et de manière à répondre à l'attente de l'administration.

Le maire de Toulouse certifie, d'après les nouvelles expériences faites, que des pièces de drap destinées à la confection des capotes de service des surveillants de nuit, ainsi que de la toile pour les doubles, qui avaient été confiés à M. Zoccoli pour les imprégnables par l'emploi du Savon Menotti, l'ont été avec le plus grand succès, et de manière à répondre à l'attente de l'administration.

Propre à rendre les Feutres et les Tissus imperméables à la pluie et à l'humidité, sans altérer leur couleur, leur souplesse, ni leur lustre; sans les priver de la faculté de livrer passage à l'air et à la transpiration, sans leur communiquer aucune odeur.

Approuvé par l'Académie des Sciences de Paris (séance du 17 février 1840); par la société royale d'Agriculture de Toulouse (séance du 26 janvier 1841) par l'Académie des Sciences de Toulouse (séance du 25 février 1841); par une Commission spéciale, nommée par M. le ministre de la marine, à Toulon. — Adopté par l'administration municipale de Toulouse et par les principaux fabricants de draps et d'étoffes de France.

Prix du Savon Hydrofuge: 60 c. la tablette, et 9 fr. 60 c. le kilo. Une instruction très-détaillée indique le mode d'emploi. 10 c. de cet apprêt suffisent pour imprégnable un mètre de tissu. S'adresser, pour les ventes en gros et en détail, à l'Administration, rue Jean Jacques-Rousseau, 21, à Paris, et rue Saint-Honoré, n. 202.

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES SUR LA GOUTTE.

INDICATION D'UN TRAITEMENT RATIONNEL POUR GUÉRIR CETTE MALADIE; Suivies de faits et d'observations à l'appui. Par R. M. BRIAU, docteur en médecine de la Faculté de Paris, ex-médecin de la maison de santé des NÉOTHERMES. Rue Laffitte, n. 52.

TRAITEMENT DES DARTRES ET MALADIES SYPHILITIQUES. CABINET DE CONSULTATIONS DU DOCTEUR. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS.

Rue Richer, 6, à Paris. M. Girardeau, auteur d'un Traité sur les affections sypilitiques, 1 vol in 8, et d'un autre ouvrage sur les maladies de la peau, continue de traiter les maladies sypilitiques récentes, invétérées ou rebelles, sans l'emploi du mercure ou d'aucun agent métallique. Cette méthode est simple, peu coûteuse et facile à suivre en secret, même en voyage, et conduit radicalement sans exposer aux récidives et rebutes, si fréquentes par les vieilles méthodes. D'ailleurs, il est reconnu et avéré qu'à égalité de facultés intellectuelles, l'homme qui ne s'adonne qu'à une seule branche de l'art de guérir doit acquiescer des connaissances spéciales pratiques qui manquent à la généralité des médecins.

COMPRESSIONS LEPERDRIEL. MAUX DE DENTS. EAUX ET POUDE DE JACKSON.

MAUX DE DENTS. En papier lavé. 1 fr. 100. Toujours belles. — Faub. Montmartre, 78. EAUX ET POUDE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21.

CORINNE L'ITALIE (ILLUSTRÉE) par MME DE STAEL.

2 magnifiques volumes in-octavo, papier vélin, avec plus de 300 gravures sur bois d'après les dessins d'Artistes illustres, feu Gérard, Gros, Canova, etc., d'après MM. Gudin. Chez l'ÉDITEUR, rue Thérèse, 11; MARTINON, rue du Coq Saint-Honoré, 4.

Prix de l'abonnement: SATAN. Parait les Jeudis et les Dimanches. Cinquième Année.

LES ABONNÉS D'UN AN REÇOIVENT GRATUITEMENT DEUX DÉSSINS DE MODES PAR MOIS.

SOMMAIRE DU 2 NOVEMBRE. — Grandeur, Sommeil, Décadence et Galvanisation du Constitutionnel. — Il y avait une fois un journal nommé le Quotidien, suite. — SATAN et son indulgent ami. — Les Billets et la haie on les Contremaîtres du Vaudeville. — Le National, M. de Montalivet et la Liste civile. — Les Feuilles Indes de Debats. — Réimpression. — MM. Eno, almon et Gervaise et le Petit-Saint-Thomas. Le Pauvre-Diable, la Ville-d'Or, le Grand-Corbière, le Coin de Rue, les Deux-Magots, le Siège-de-Corinthe, le Gagne-Petit, la Régence, le Grand-Fond, etc., etc., calomniés à raison de 28 sous la ligne. — Les Hommes de Lettres et les Hommes de paille. — MM. Français et Grammont et leur goût épuré. — M. Gandillot, ancien élève de l'École polytechnique, et les calorifères à eau chaude. — M. Bernard et la ligne des Débats à 55 centimes. — M. Baucher et ses chevaux à la queue du feu! on. — L'Infini des Étrangers à Paris qui n'est pas un itinéraire. — Le Secret de la Comédie bien dit. — Le Secret d'un Ambassadeur: à qui tiennent certains événements? — M. Victor Hugo contre la Réclame. — La Bague d'Annibal. — Pamphlet du Monda. — Colères et Duel. — Les cent vingt jours du prince de B... et de Mme la comtesse de P... — Gr nd Bulletin d'une Bataille de ministres en jupons. — Les Paris de père Martin. — La Colique incriminée. — M. Lherminier anti-Jéuite. — Coups de Griffes.

On demande une place de premier ou de deuxième clerc dans une étude d'avoué en première instance. S'adresser (franco) à Paris, rue Ste-Hippolyte-Saint-Honoré, 12, chez M. D. Bory.

A VENDRE. ETUDES de notaires, avoués et huissiers. S'adresser à M. Guebard, docteur en droit, avocat, à Paris, rue bleue, 27.

Litiation entre mineurs et mineurs, du grand et petit établissement avec son fonds très achalandé, consistant en une belle et grande maison nommée le Café de l'Amitié, ayant plusieurs beaux salons, chambres et places à dîner, cuisine de cave, et vastes souterrains voûtés, cour, glacière et dépendances. Sise à Bruxelles, place Royale, sect. 7, n° 11 nouveau. L'adjudication définitive, sans remise, aura lieu le mardi 7 novembre 1843, à deux heures de relevée, en la chambre de ventes par notaires, à Bruxelles, par le ministère de M. H. Elat, notaire à Bruxelles, 72, Longue-rue-Neuve. L'adjudication préparatoire en est portée à 79,812 fr. L'acquéreur pourra conserver la moitié de son prix d'achat jusqu'au 1er décembre de l'année des ventes. L'autre moitié lui pourra le payer à son gré par quart et d'année en année, le tout à l'intérêt de quatre et demi pour cent l'an.

MM. les actionnaires de la houillère de l'Arroux sont prévus qu'en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 des statuts de la société, le gérant a justifié aux membres du conseil de surveillance de l'urgence d'un nouveau versement, lequel versement ayant été approuvé par ledit conseil, est fixé à cent francs par action. En conséquence les actionnaires sont invités à effectuer ledit versement à la caisse sociale, rue Richelieu, 59, de onze heures du matin à une heure de l'après-midi, dans le mois du jour de la présente insertion, et faute de le faire dans ledit délai, il sera fait usage envers les actionnaires en retard des dispositions spéciales contenues audit article 8 des statuts sociaux.

MOUTARDE du ROI, de J. HARVEY.

Broyée à la vapeur, la moutarde de Harvey est très fine et d'un goût délicieux; elle n'irrite jamais l'estomac et la vessie; aussi les médecins les plus distingués la recommandent ils de préférence à toute autre. Comme elle ne contient aucun acide et qu'elle est pure, sans scrupule on peut l'employer sans danger les jours d'abstinence.

ELIXIR PURGATIF.

Cet ELIXIR PURGATIF, préparé avec le plus grand soin, d'après les règles du Codex, est d'un goût et d'un arôme fort agréables; on peut le prendre sans préparation, l'importance dans quelle saison, il suivant l'usage de Salerne: Curatio cito et jucunda. On le prescrit: 1° pour donner issue à des humeurs visqueuses; 2° pour supprimer une excitation puéridale, un vésicatoire, un cautère, ou quand on veut faire sécher des plaies, des ulcères, etc.; pour détourner les humeurs, qui se fixent sur un organe important, pourraient compromettre l'existence. Il convient dans les engorgements du foie et de la rate, à la suite des fièvres de longue durée, dans le carreau et les engorgements.

Productions de Titres. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur LEBRETON, fab. d'instruments de chirurgie, rue Maucoussin, 4, entre les mains de M. Magnier, rue Tailbout, 14, et Aubray, rue St-Sauveur, 4, syndic de la faillite (N° 415 du gr.). Du sieur BOBERIE, ferrailleur, rue Louis Philippe, 4, entre les mains de M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N° 405 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 3 NOVEMBRE. NEUF HEURES: Leboeuf, négociant, rempl. de synd. délin. — Perreau-Lecomte et G., id. — Mayer, confiseur, synd. DIX HEURES: Trierclon, barbier, id. — Gervois, entrep. de peintures, clot. — Jumel, md de nouveautés, id. — Clément, sellier, id. — Lefebvre, entrep. de bâtimens, vérif. MIDY: Potefer, gabrier, id. — Perithou, tailleur, conc. TROIS HEURES: Gilbert, tailleur, id. — Mercier, négociant en produits chimiques, id. — Reyman, et Wolff, md de bois, id. — Paris, id. — Schobert, md de bois, clot. — Schobert et Vent, md de bois, id. — Venet, md de bois, id. — Lamberti, menuisier, id. — Almeroth, limonadier-restaureur, vérif.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 30 octobre: Demande en réparation de biens par la dame Anne-Françoise-Augustine-SEYVON contre Louis-Etienne Baudouin DESSEAUX, capitaine en retraite, demeurant à Paris, rue Boucherat, 34, Verin avoué.

Décès et Inhumations.

Du 30 octobre 1843. M. Favot, 71 ans, galerie Colbert, 16. — Mlle Colinet, 22 ans, rue de Valenciennes, 34. — M. Garet, 66 ans, rue du Faub.-du-Temple, 40. — Mlle de la Roche, 20 ans, rue de la Cordierie, 21. — M. Puteau, 20 ans, rue des Ciseaux, 10. — Mlle Montessier, 72 ans, rue de l'Université, 39. — Mme veuve Berger, 67 ans, rue St-Jacques, 20. — Mme Callet, 33 ans, rue de Valenciennes, 33. — Mlle Legoupi, 31 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 21. — M.

Adjudications en justice.

Etude de M. EYNE, avoué, rue Richelieu, 15. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, le 25 novembre 1843. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issus de la première chambre, une heure de relevée. En deux lots qui pourront être réunis, 1° d'une

BELLE MAISON d'un Terrain.

située à Paris, dans l'ancien enclos de la Boulogne, rue Geoffroy Marie, 8, ayant la forme d'un triangle isolée, et de la contenance superficielle de 115 mètres 95 centimètres. M. se à prix, 110,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Jolly, avoué poursuivant, rue Favart, 6. 2° à M. Rendu, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. (1720)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le samedi 4 novembre 1843, à midi. Consistant en comptoirs, tables, chaises, glaces, cartonniers, souliers, etc. Au compt. Consistant en bibliothèque, bureau, tables, chaises, pendules, s, bronzes, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

Etude de M. Martin LEROY, avoué-agréé, rue Trévise-Saint-Eustache, 17. D'une acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 20 octobre 1843, enregistré.

Entre: 1° M. Jules-Vincent-Edouard RIGO, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue Richer, 7. 2° M. Augustin-Maximilien-Alfred RIGO, éditeur lithographe, demeurant à Paris, rue Chapou, 3. Il appert: Que, par suite de la formation de la société COLIN et Comp., dont M. Edouard Rigo était l'un des gérants, ce dernier, qui se trouvait précédemment copartager de la société Rigo frères et Comp., dont la signature sociale était Jules RIGO et Comp., a cessé, dès l'époque de la formation de cette société, c'est-à-dire le 1er octobre 1842, de faire partie de

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 octobre 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur DEMERY, agent de remplacements, rue Bourbon-Villeneuve, 43, le 3 novembre 1843, et qui M. Couvoisier et Cocheo ont été nommés liquidateurs pour agir collectivement tant à l'égard qu'à Paris.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 octobre 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur CASSEIN, receveur de rentes, rue d'Antin, 9, et entrep. de démontages, rue Feytaud, 26, syndic provisoire (N° 412 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 octobre 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur SALIN, entrep. de menuiserie, faub. Montmartre, 20, nommé M. Cornuault juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 415 du gr.).

Des sieurs QUENBY et VINCENT, négociants en étoffes de l'ourdonnais, 21, nommé M. Cornuault juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 411 du gr.).

Des sieurs LEBRUS, entrep. de menuiserie, faub. Saint-Benoit, 137, nommé M. Cornuault juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 412 du gr.).

Des sieurs BELLANGER et Co, négociants, rue de Valenciennes, 27, nommé M. Ledagre juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 4153 du gr.).

Des sieurs QUENBY et VINCENT, négociants en étoffes de l'ourdonnais, 21, nommé M. Cornuault juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 411 du gr.).

Des sieurs LEBRUS, entrep. de menuiserie, faub. Saint-Benoit, 137, nommé M. Cornuault juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 412 du gr.).

Des sieurs BELLANGER et Co, négociants, rue de Valenciennes, 27, nommé M. Ledagre juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 4153 du gr.).

Des sieurs QUENBY et VINCENT, négociants en étoffes de l'ourdonnais, 21, nommé M. Cornuault juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 411 du gr.).

Des sieurs LEBRUS, entrep. de menuiserie, faub. Saint-Benoit, 137, nommé M. Cornuault juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 412 du gr.).

Des sieurs BELLANGER et Co, négociants, rue de Valenciennes, 27, nommé M. Ledagre juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 4153 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

Des sieurs QUENBY et VINCENT, négociants en étoffes de l'ourdonnais, 21, nommé M. Cornuault juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 411 du gr.).

Des sieurs LEBRUS, entrep. de menuiserie, faub. Saint-Benoit, 137, nommé M. Cornuault juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 412 du gr.).

Des sieurs BELLANGER et Co, négociants, rue de Valenciennes, 27, nommé M. Ledagre juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 4153 du gr.).

Des sieurs QUENBY et VINCENT, négociants en étoffes de l'ourdonnais, 21, nommé M. Cornuault juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 411 du gr.).

BOURSE DU 2 NOVEMBRE.

Table with 4 columns: 100 fr., 100 pl., 100 fr., 100 fr. Rows include 5 1/2 compt., 5 1/2 compt., 5 1/2 compt., 5 1/2 compt., 5 1/2 compt., 5 1/2 compt., 5 1/2 compt., 5 1/2 compt., 5 1/2 compt., 5 1/2 compt.

REVENUS, Du compt. à fin d'oct. D'un mois à l'autre.

Table with 4 columns: 100 fr., 100 pl., 100 fr., 100 fr. Rows include 5 1/2 compt., 5 1/2 compt., 5 1/2 compt., 5 1/2 compt., 5 1/2 compt., 5 1/2 compt., 5 1/2 compt., 5 1/2 compt., 5 1/2 compt., 5 1/2 compt.